



REGLEMENT DE VOIRIES COMMUNALES

Fixant les modalités administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal



Approuvé par le conseil municipal du 17 Février 2022

Table des matières

Acronymes.....	6
Préambule	7
Cadre juridique et réglementaire	8
Titre 1 - Dispositions Générales	9
Chapitre 1 – Objet du présent règlement	9
Chapitre 2 – Champ d'application	9
Chapitre 3 – Catégories de voies concernées et limites du règlement de voirie	9
Chapitre 4 – Cession de terrain d'assiette à la Ville	10
Chapitre 5 – Classement des voies privées	10
5.1 - Classement amiable	10
5.2 - Classement d'office.....	11
5.3 - Classement d'une voie privée existante	11
5.4 - Classement d'une voie privée à créer	11
Chapitre 6 – Obligations des riverains	12
6.1 - Conservation des voies - Salubrité sur la voie publique.....	13
6.2 - Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes	14
6.3 - Viabilité hivernale - Neige et verglas	14
6.4 - Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	14
6.5 - Évacuation des eaux pluviales	14
6.6 – Repère de toute nature	15
6.7 – Ouvrages publics et accessoires sur immeubles.....	15
6.8 – Excavations souterraines	15
6.9 – Plaques de noms de rues.....	15
6.10 – Numérotage des maisons/bâtiments	15
6.11 – Frais d'établissement des plaques et numéros des	16
maisons/bâtiments	16
6.12 – Installations de boîtes aux lettres	16
6.13 – Servitudes de visibilité	16
6.14 – Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades .	16
6.14 – Caves sous la voie publique.....	17
6.15 - Nivellement à respecter dans les zones inondables	17
6.16 - Clôtures.....	17
Chapitre 7 – Prescriptions et préconisations de la charte de mobilier urbain municipal	18
7.1 - Mobilier d'accompagnement de la voie publique :	18
7.2 - Mobilier d'accompagnement de la voie publique	18
Titre 2 – Occupation du domaine public communal	22
Chapitre 1 – Dispositions communes	22
Chapitre 2 – Occupations de la voie publique	23
Chapitre 3 – Création d'accès sur la voie publique	25

Chapitre 4 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public	26
Chapitre 5 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	26
Chapitre 6 – Accessibilité	26
Chapitre 7 – Stationnement	28
Chapitre 8 – Propreté des voies	28
Chapitre 9 – Viabilité hivernale déneigement, salage, sablage	28
Chapitre 10 – Plantations en limite de voie publique	28
Chapitre 11 – Délimitation du droit d'occupation du sursol - saillies	28
Chapitre 12 – Délimitation du droit d'occupation du sol - Stationnement	33
Chapitre 13 - Trottoirs et entrées charretières	34
Chapitre 14 - Plantations	36
Chapitre 15 - Postes distributeurs de carburant – Bornes de recharge électrique	37
Chapitre 16 – Modes de déplacement alternatif	38
Chapitre 17 – Voies piétonnes	39
Chapitre 18 - Passage de véhicules d'incendie	39
Titre 3 – Exécution des travaux sur le domaine public.....	40
Chapitre 1 - Généralités	40
Chapitre 2 - Exécution des travaux	43
Chapitre 3 – Échafaudage	45
Titre 4 – Exécution des travaux en sous-sol du domaine public.....	49
Chapitre 1 – Coordination des travaux	49
Chapitre 2 – Relation des intervenants entre eux	54
Chapitre 3 – Dispositions communes aux concessionnaires et permissionnaires	55
Chapitre 4 – Dispositions diverses	58
Chapitre 5 – Organisation générale des chantiers	58
Titre 5 – Prescriptions techniques	64
Chapitre 1 – Généralités	64
Chapitre 2 - Ouvertures des fouilles	65
Chapitre 3 - Exécution des remblais	66
Chapitre 4 - Exécution des remblais	68
Chapitre 5 - Réfection définitive des tranchées	70
Chapitre 6 -Tranchées sous accotement	71
Chapitre 7 -Dispositions particulières aux plantations et espaces verts	72
Titre 6 – Dispositions financières.....	77
Titre 7 – Modalités d'exécution du règlement de voirie	78
Chapitre 1 – Obligation de l'intervenant	78
Chapitre 2 – Inobservation et infractions au règlement de voirie	78
Chapitre 3 – Responsabilités de l'intervenant	78
Chapitre 4 – Convention	79

Chapitre 5 – Entrée en vigueur	79
Chapitre 6 – Abrogation des précédents règlements de voirie	79
Chapitre 7 – Droit de l'Administration	79
Chapitre 8 – Exécution du règlement	79
Titre 8 – Glossaire	80

Acronymes

CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DRAC	Direction Régionale à l'Action Culturelle
EP	Eaux Pluviales
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
PMR	Personne à Mobilité Réduite
TPLE	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Préambule

Les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain – et notamment de la voirie– revêt une importance particulière. Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Conseil Général...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (société des Eaux, chauffage urbain...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie. Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances sur lesquelles il détient le pouvoir de police.

Le règlement de voirie de la Commune d'Evry-Courcouronnes est approuvé par le conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales tels que définis par le code de la voirie routière.

Il définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- En matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- En matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- En matière de coordination des travaux ;
- En matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, il fixe, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Cadre juridique et réglementaire

Vu notamment :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-3, L.2215-1;
- Le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L47 et R20-55 et suivants ;
- Le code de la route, et notamment ses articles R.411-25, R.413-1, R417-12 et R418-7 ;
- Le code de la voirie routière ;
- Le code rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- L'article 671 du code civil ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-2
- Le code de l'environnement et en particulier les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- La loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
- La loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 juin 2017 ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé en date du 11 octobre 2012
- Le règlement local de publicité en vigueur
- Le règlement Terrasses et Etalages en vigueur

Titre 1 - Dispositions Générales

Chapitre 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux impactant l'intégrité du domaine public routier communal dans le cadre des compétences exercées par le Maire au titre de ses pouvoirs de police, sans préjudice des prérogatives du Président de la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences en matière de voirie. Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Chapitre 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et du domaine dont la Ville assure la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Il s'applique de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les délégataires de service public
- Les occupants de droit
- Les concessionnaires de voirie
- Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Courcouronnes.

Le règlement de voirie porte principalement sur les prescriptions relatives aux :

- Principaux droits et obligations des riverains, les autorisations de voirie,
- Conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leur dépendance.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Chapitre 3 – Catégories de voies concernées et limites du règlement de voirie

Les voies situées sur le territoire de la Commune d'Evry-Courcouronnes appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes nationales et autoroutes
- Routes Départementales,
- Voies d'Agglomération/de compétences communautaires
- Voies Communales,
- Voies Privées.

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le domaine public routier du territoire de la Ville d'Evry-Courcouronnes :

- En vertu du code de la voirie routière, aux voies communales et leurs dépendances directes, ouvertes à la circulation du public et, dans la limite des pouvoirs attribués au Maire ou son représentant par les textes en vigueur :
- Aux traversées départementales de la Ville
- Aux voies gérées par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les entrées de l'agglomération de la Ville d'Evry-Courcouronnes sont fixées par un arrêté municipal.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains. Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public. Le présent règlement de voirie s'applique, au titre du pouvoir de circulation, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique (sauf autoroutes et routes nationales, départementales et de compétence communautaire). Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales qui dépendent du règlement départemental de voirie.

Chapitre 4 – Cession de terrain d'assiette à la Ville

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à titre gratuit ou à l'euro symbolique à la Ville selon les cas. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas. Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera sur la base de la convention spécifique de remise en propriété/gestion, puis à l'accord du Conseil Municipal. Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera après l'obtention par l'aménageur d'un certificat constatant l'achèvement des travaux et accord du Conseil Municipal.

Chapitre 5– Classement des voies privées

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal, après enquête publique, affirmant le caractère d'intérêt public de la voie devra être affirmé, ce qui implique, qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

5.1 - Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

- De céder à titre gratuit à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- De faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux (eau, assainissement, infrastructure numérique, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà ;
- De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville,
- De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - Plan de récolement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Informations Géographiques (SIG) de la Ville d'Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;
 - Résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité compactage) et voirie selon les normes en vigueur ;

- Levées topographiques ;
- Reportage photographique des ouvrages indiquant la date et le positionnement des prises de vue
- Les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur, relevé des plantations et analyse des sols ;
- Toutes autres informations nécessaires à l'Administration.

5.2 - Classement d'office

En application du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune, sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et sa date, tout droit réel et personnel existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

5.3 - Classement d'une voie privée existante

Les propriétaires riverains devront se grouper en association qui les représentera devant la Ville. La voie devra avoir un caractère d'intérêt général et les alignements devront être matérialisés sur toute la longueur par les propriétaires riverains et à leurs frais. La voie devra être pourvue d'équipements qui seront à définir par la Ville. En particulier, l'éclairage, domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud devra répondre aux mêmes normes que celles fixées pour les voies publiques.

La voie devra être en bon état de viabilité, dans le cas contraire, les travaux qui s'avèrent nécessaires seront exécutés préalablement au classement, par une entreprise qualifiée habilitée sous le contrôle des services municipaux, aux frais des copropriétaires.

Les frais engagés pour l'équipement de réseaux municipaux de la voie et sa mise en viabilité seront supportés par les copropriétaires.

L'association des copropriétaires fera son affaire des négociations à entreprendre auprès des concessionnaires de services publics autres que les services municipaux, c'est-à-dire ERDF, GRDF, France Telecom, pour les équipements complémentaires qui seraient à exécuter. Dans la mesure où les réseaux de câblage existants sur la ville de Courcouronnes sont en souterrain, aucun nouveau réseau ne devra se faire en aérien.

Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront fixées par les Services Municipaux de manière à satisfaire les besoins de la Ville. En particulier, le tracé, le profil en long, et le profil en travers seront fixés en fonction des dessertes et des types de circulations à assurer.

5.4 - Classement d'une voie privée à créer

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Les voies privées à créer qui doivent, soit traverser une route départementale, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

La demande de classement de la voie privée à créer devra comporter l'engagement par l'aménageur de fournir à la Ville tous les documents nécessaires tels qu'énumérés à l'article 4.1 du présent règlement de voirie.

Pour la réalisation des travaux, l'aménageur devra présenter à la Ville, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet en conformité avec les prescriptions techniques définies par la Ville après concertation avec ses services.

L'aménageur devra présenter à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart, compétente en matière de réseaux, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet. Il notifiera à la Ville, après acceptation de son dossier, et au moins un mois avant le début des travaux, les coordonnées des entreprises qualifiées auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un représentant de la collectivité qui sera habilité à faire connaître les observations à prendre en considération et à réaliser les contrôles qu'il jugerait opportuns.

La réception des travaux sera faite sur l'initiative de l'aménageur, en présence d'un représentant de la Ville et si besoin d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux avant le classement. Cette garantie devra explicitement, préciser qu'en cas de défaillance de l'aménageur, les sommes nécessaires au financement des travaux seront mises à la disposition de la Ville.

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de constat de fin des travaux.

- les travaux de parachèvement qui sont effectués après la mise en place des végétaux et jusqu'au premier constat de reprise fixé en avril si les travaux sont terminés avant l'hiver; ou fixé en octobre si les travaux sont terminés au printemps (un premier remplacement pourra être effectué). Dans le cas de travaux réalisés jusqu'en été (juin, juillet et Aout) le premier constat de reprise sera réalisé en avril de l'année suivante.

- les travaux de confortement effectués à partir du constat de reprise pendant le délai de garantie afin d'assurer le développement normal des végétaux. Un deuxième constat sera donc réalisé en fin de période de confortement soit un an après le premier constat de reprise (un deuxième remplacement sera effectué le cas échéant).

Chapitre 6– Obligations des riverains

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination. Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riverains mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eau pluviale, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur. Ses différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

6.1 - Conservation des voies - Salubrité sur la voie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation ou, de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur ;
- De creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites ;
- De rejeter sur ces voies ou, leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer ;
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public ;
- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations ;
- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre ;
- D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture ...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie préalable ;
- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées ;
- D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.
- D'effectuer les vidanges de voitures ou tout autre engin à moteur ;
- D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.
- D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable ;
- D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations ou, à effectuer des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Les modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets font l'objet d'un arrêté municipal spécifique et sont précisées dans le règlement de collecte intercommunal. Conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il est mentionné que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la

faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police, peut assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages aux frais du propriétaire du foncier conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

6.2 - Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau ou, dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu' à 2m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu' au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

6.3 - Viabilité hivernale - Neige et verglas

- Voies publiques

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 2 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains, les copropriétés, les conseils de syndics ainsi que les bailleurs sociaux ou privés demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables du répandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent également à la chaussée.

6.4 - Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

6.5 - Évacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées charretières. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé aux frais du riverain dans les conditions techniques fixées par la Ville. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

6.6 – Repère de toute nature

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service intéressé.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaire de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

6.7 – Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de nom de rues, aux bornes et bouches de service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobiliers urbains.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particulier seraient remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de nom de rue, de numérotage, de repères des réseaux, corbeilles étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunication de vidéocommunication et des ouvrages annexes.

6.8 – Excavations souterraines

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

6.9 – Plaques de noms de rues

Les propriétaires de constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur en sera faite par la Ville, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rue, à une hauteur comprise entre 2 et 3 m. Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant à un propriétaire ou à un locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le propriétaire ou le locataire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci. Ces plaques seront en conformité avec la charte graphique communale et à la charge de la Ville.

6.10 – Numérotage des maisons/bâtiments

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de la Ville : il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

6.11 – Frais d'établissement des plaques et numéros des maisons/bâtiments

Les frais de premier établissement des plaques de rue du domaine privé, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom ou de série, sont à la charge du pétitionnaire dans les conditions fixées par la Ville.

Les frais d'établissement des plaques de rue du domaine public, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom ou de série, sont à la charge de la Ville.

Les frais de fourniture, pose et entretien des plaques de numéros, sont à la charge des propriétaires, après validation du choix des plaques de numéros par la Ville.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacées par un modèle agréé par la Ville. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

6.12 – Installations de boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres devront être installées sur le domaine privé et accessibles depuis l'espace public. Les boîtes aux lettres seront conformes aux prescriptions du distributeur de courrier (dimension, hauteur, accessibilité).

Toute nouvelle installation d'une boîte aux lettres devra faire l'objet d'une demande préalable de raccordement auprès du distributeur.

6.13 – Servitudes de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité en particulier dans les croisements de voies et dans les virages.

Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par le code de la voirie routière.

6.14 – Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur leur immeuble, sauf convention passée avec la Ville ou accord écrit du Maire.

Dans le cadre d'une éventuelle convention, la Ville aura soin de préciser aux propriétaires qu'elle se décharge de toute responsabilité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

Les propriétaires devront prendre acte de la décharge de responsabilité de la ville par écrit.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et aux seuls murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de nettoyer ou de faire nettoyer les façades riveraines du domaine public sans qu'il y ait de demande formelle du propriétaire pour les cas laissés sur l'initiative des pouvoirs de police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité sur la surface nettoyée si elle n'était pas rendue dans son état initial. Ces interventions seront à la charge de la Ville.

6.14 – Caves sous la voie publique

Les caves qui existeraient sous les voies publiques, en vertu d'usages anciens, devront être supprimés à la première injonction de la Ville. Elles seront entièrement détruites et les vides seront comblés, le tout aux frais du propriétaire de la construction.

6.15 - Nivellement à respecter dans les zones inondables

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine, dans le champ des inondations, le seuil des immeubles à construire sera placé au moins à 0,20m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues.

Pour certains ouvrages, notamment techniques, des autorisations spécifiques pourront être étudiées, dans la mesure où les conditions d'étanchéité sont satisfaites.

6.16 - Clôtures

Toute édification de clôture doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés. Elles seront en conformité avec les prescriptions du règlement du PLU en vigueur ainsi que de ses annexes ou tout document en tenant lieu (matériaux, technique, couleur, hauteur, etc.).

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux (...), est interdit.

Les clôtures situées le long des espaces publics, devront être scellées sur des murets de soubassement pour faciliter le nettoyage.

Les clôtures des propriétés privées se distinguent en :

- *Propriétés bâties*

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour une meilleure lisibilité, toute propriété bâtie devra être pourvue en limite du domaine public, au minimum d'une bordure de 0.20m pour arrêter les revêtements en enrobés ou en pavés et pour faciliter le nettoyage des espaces publics.

- *Fondations*

Les murs, murets ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation. La Ville d'Evry-Courcouronnes et les concessionnaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations réalisées par le propriétaire de la clôture. Le débordement sur domaine public ne pourra excéder 0,05m.

- Propriétés non bâties

- *Faisant l'objet d'un permis de construire* : le périmètre du terrain devra être matérialisé par une palissade de chantier avec affichage de l'autorisation d'urbanisme et éventuellement de la publicité de commercialisation, sous réserve de l'accord du Maire. Durant les travaux, l'entretien du terrain et des abords est à la charge du propriétaire.

- *Emprises foncières libres* : le propriétaire sera tenu d'installer sur ces parcelles un système de protection contre l'intrusion des gens du voyage (merlon de terre ou fossé ...) après accord du Maire sur la solution choisie qui devra faire l'objet d'une DICT avant mise en œuvre.

- Haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'espace public.

Chapitre 7– Prescriptions et préconisations de la charte de mobilier urbain municipal

7.1 - Mobilier d'accompagnement de la voie publique :

Le mobilier d'accompagnement de la voie publique identifié est :

- Mobilier de protection et de sécurité (grille d'arbres, entourage d'arbres, tuteurs, corsets, barrières à massifs plantés, lice, garde-corps, clôture, lice murale...);
- Mobilier anti-stationnement (bordures, bornes, dispositifs anti-stationnements...);
- Mobilier de confort (bancs...);
- Mobilier de propreté (corbeilles, points d'apports volontaire, sanisettes...);
- Mobilier de fleurissement (jardinières...);
- Mobilier d'éclairage (spot encastré, led...);
- Mobilier divers (range vélos, parking motos...).

Son rôle est de garantir une cohérence de l'ensemble des aménagements sur la ville ainsi que d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la ville sur le choix de mobilier urbain qu'il installe.

Le choix de mobilier urbain municipal est fait :

- *En fonction de la hiérarchisation des axes* (en logique avec celle utilisée dans le plan lumière de l'Agglomération). Il s'agit des axes structurants, axes principaux, dessertes de quartier, sentes et espaces piétons, dessertes de zones d'activité.
- *En fonction de lieux spécifiques* :
 - Espaces à forte densité végétale : parcs, mails, espaces piétons, squares...
 - Espaces à forte densité minérale : places, parvis...

7.2 - Mobilier d'accompagnement de la voie publique

De manière générale, l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (Personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de Fauteuil roulant) en vigueur.

- Implantation

- Côté voirie, sur le trottoir, dans l'alignement du mobilier déjà existant ;
- Dégager l'emprise piétonne sur le trottoir afin de ne pas créer d'obstacles dangereux ;
- Conserver un dégagement autour du mobilier, pour la maintenance ;
- Dans les rues étroites, la circulation minimale sera de 1m40, en cas d'obstacle ponctuel (abris bus) ;

On conservera un minimum de 0m90 de passage de préférence, le mobilier urbain ne sera pas implanté sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, chauffage urbain, ...).

- *Potelets, bornes, contre-bordures*

- Proscrire la superposition d'éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents ;
- Privilégier l'implantation d'un modèle de bornes coordonné avec les potelets ;
- Eviter la trop grande répétition de potelets sur un grand linéaire (installer le nombre de potelets suffisants pour éviter le stationnement : distance d'espacement : 1m50) ;
- Obtenir un effet homogène de l'aménagement en essayant d'avoir une régularité des espacements (rythmes) ;
- Proscrire l'utilisation des chaînes qui relient les bornes (aspect dangereux pour les mal voyants) ;
- Privilégier l'alignement du mobilier selon un axe de façon à dégager le couloir piéton ;
- La hauteur des potelets doit être perceptible par tous les usagers (en respect de l'abaque de détection) ;
- Remplacer progressivement l'ensemble des dispositifs anti-stationnements par des potelets, des bornes et éventuellement par endroits par des contre-bordures ;
- Il sera préconisé le plus souvent possible un aménagement du trottoir au niveau haut des contre bordures ;
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.

- *Mobilier de protection et de sécurité - barrières*

- Proscrire la superposition des éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents ;
- Eviter l'alignement bilatéral de barrières sur un linéaire trop important ;
- On pourra rompre le rythme d'alignement des barrières si nécessaire par l'installation d'un autre type de mobilier urbain ;
- Installer des barrières aux abords des établissements scolaires de façon à sécuriser les entrées et les sorties ;
- Dans le cas de voiries traversées en deux temps, des barrières seront installées sur le refuge central en respectant les normes PMR ;
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.

- *Mobilier de propreté - corbeilles, propreté canine, points d'apports volontaires*

De manière générale, les **corbeilles de propreté** ne doivent pas entraver le cheminement piéton. Leur implantation s'effectuera préférentiellement :

- **Voiries** : Installation côté chaussée avec dégagement autour pour l'entretien ;
- **Espace à forte densité minérale** : Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics) ;
- **Espace à forte densité végétale** : Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics, entrée de parc) ;
- **Propreté canine** : Placer les distributeurs de sacs à proximité des cheminements, de façon régulière dans les zones d'habitations.

- *Mobilier de propreté - point de collecte volontaire*

- Privilégier une implantation de colonnes enterrées ;
- Aménager avec chaque implantation d'un point volontaire une zone d'accès dégagée pour le ramassage ;
- L'installation des colonnes ne doit pas entraver la circulation sur le trottoir, elles seront situées de préférence côté voirie ;

- Il existe la possibilité d'aménager des locaux poubelles ayant des trappes sur l'extérieur permettant l'intégration des bacs dans le bâtiment.

- *Mobilier de fleurissement - jardinières*

De manière générale, la ville ne préconise pas l'installation de pots plantés sur l'espace public pour un souci d'économie d'eau.

Si des pots sont installés sur l'espace public, ils doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- Sur les voiries, positionner les pots côté fil d'eau de la chaussée afin de laisser un passage pour les piétons ;
- Privilégier l'installation d'un grand nombre de pots afin de donner un effet de masse ;
- Utiliser un modèle unique de mobilier de fleurissement sur l'ensemble de la ville afin de garantir une homogénéité du mobilier ;
- Privilégier une grande taille de pots afin d'y planter des arbustes (taille de la jardinière / plantation à l'intérieur) ;
- Eviter de poser des jardinières sur les ronds-points et les terre-pleins centraux, privilégier la plantation en pleine terre ou l'aménagement de contre bordures et le maintien d'un espace minéral.

- *Mobilier de confort – bancs*

- Installation des bancs en bordure d'itinéraire piéton en dehors des couloirs de circulation ;
- Distance de 50 à 200 mètres entre deux bancs en fonction de la fréquentation du site concerné ;
- Distance maximale entre deux éléments de mobilier urbain : 200/300 mètres ;
- Prévoir une aire de repos 90x150 cm à côté du banc pour le stationnement de personnes en fauteuil roulant, munies de landaus, etc.... ;
- Installer un accoudoir central pour éviter que les usagers s'allongent sur le banc (recommandation).

- *Mobilier divers – sanitaires publics, signalisation et information sanitaires publics*

- Prévoir systématiquement une accessibilité du sanitaire pour les personnes à mobilité réduite ;
- Implanter le mobilier en dehors des circulations piétonnes ;
- Implanter les sanitaires dans les secteurs à forte densité piétonne ;
- Implanter le mobilier en dehors des circulations piétonnes ;
- La lecture doit être accessible pour les personnes en fauteuil roulant ;
- Prévoir les matériaux, couleurs et contrastes des supports pour assurer une bonne lisibilité ;
- Eviter les supports brillants ;
- En cas d'utilisation de supports transparents ; s'assurer du contraste du texte avec le support arrière ;
- La signalétique doit être en harmonie avec la signalétique des différentes échelles ;
- Eviter de masquer les éléments importants du paysage urbain ;
- Prendre particulièrement soin des extrémités de trottoir et dans la zone précédant les passages piétons afin d'éviter de masquer la vision piéton-automobile.

- *Mobilier divers – arceaux à vélos, emplacements trottinettes, bornes de rechargements véhicules électriques – fontaines*

Arceaux à vélo - Emplacements trottinettes :

- Implanter dans les lieux stratégiques : places piétonnes, secteurs à forte densité de commerces et services, pôle de transport ;
- Regrouper les arceaux par quatre ou cinq afin de créer des points facilement identifiables ;

- Eviter les emplacements de stationnements des trottinettes sur les trottoirs en privilégiant un marquage dans la continuité des places de stationnements pour les voitures
- Eviter de créer des obstacles en installant les stationnements vélos et trottinettes dans l'espace public.

Bornes de rechargement véhicules électriques :

- Implanter dans les lieux stratégiques : gares, secteurs à forte densité de commerces et d'équipements publics
- Implanter les bornes sur la chaussée, sur les places de stationnement automobile, ou sur trottoir selon l'espace disponible en respectant les préconisations de circulation P.M.R.

Fontaines :

- Implantation des points d'eau potable et des fontaines publiques sur des sols aménagés (socles en béton)
 - Implanter les points d'eau dans les espaces à forte densité végétale ou les places de quartier
 - *Mobilier des terrasses de café*

Les dispositions concernant ce chapitre sont réglementées par le « Règlement Terrasses et Etalages » et ses annexes de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

- *Aménagement – traversées piétonnes*

Axes structurants

- Traversées sur les voiries structurantes ;
- Granit ;
- Double bordure granit en entourage ;
- Pavé granit 10X10, flammé pour le passage ;
- Pavé granit 10X10, bouchardé pour les zones non accessibles.

Voiries principales

- Passage piéton situé sur une zone surélevée de type zone 30 ;
- Faciliter le repérage des traversées piétonnes par les personnes mal voyantes en évitant la diversité des matériaux utilisés pour les bandes podotactiles ;
- Thermocollé proscrit pour les bandes podotactiles.

Titre 2 – Occupation du domaine public communal

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie, soit d'une permission de stationnement, qui donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public délivré préalablement par le Maire de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

Chapitre 1 – Dispositions communes

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- Alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabiliter ou ravalier les immeubles en bordure des voies publiques ;
- Les saillies : ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur sol ;
- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielles : ce sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas significativement l'emprise pour perdre leur caractère mobilier ;
- Les permissions de voirie : ce sont des autorisations d'occupation profondes de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle ;
- Les autres autorisations.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville et de respecter les dispositions édictées par le Maire de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

En application du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux (ERDF, GRDF...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues dans le présent Règlement de Voirie.

1.1- Champ des Permissions de Voirie

Les Permissions de Voirie désignent notamment les occupations avec scellements au sol ou installés dans le sous-sol (liste non exhaustive) :

- Bouches de ventilation de parking souterrain ;
- Entrées charretières d'accès de garage ;
- Palissade fixée dans le sol ;
- Réseau de télécommunication ;
- Réseau de chauffage urbain ;

1.2 - Champ des Permissions de stationnement

Les permissions de stationnement désignent notamment les occupations sans scellement au sol ou en surplomb : (liste non exhaustive) :

- Bennes à gravats ;
- Bureau de vente ;
- Câbles aériens de chantier ;
- Camions nacelle ou nacelles automotrices ;
- Dépôt de matériel ou de matériaux, échafaudages de pieds, en encorbellement, volants ;
- Monte-meuble ;
- Palissades fixées sur des plots posés sur le sol ;
- Stationnement de véhicules publicitaires ;

1.3 – Formes des demandes – Délivrance, portée et durée des autorisations

Toute demande de Permission de stationnement ou de voirie doit impérativement parvenir en mairie au moins vingt et un (21) jours avant la date d'occupation souhaitée.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage de la voie publique communale et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

L'autorisation est délivrée par arrêté municipal et notifié au pétitionnaire. Pour les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation d'occupation du domaine public doit être jointe au permis de construire ou à ladite autorisation d'urbanisme.

Les autorisations sont délivrées pour une durée d'un (1) an suivant la notification de l'arrêté municipal visé dans le présent règlement de voirie, sauf stipulation contraire qui serait mentionnée dans ces autorisations. Pour les accords techniques de réalisation délivrés aux occupants de droits du domaine public ainsi qu'aux concessionnaires des services publics, la durée de validité correspond à celle de la période précise pour laquelle ils ont été délivrés.

Passé ce délai, aucun travail ne pourra être exécuté et l'autorisation sera périmée, le bénéficiaire n'ait présenté, avant son expiration une demande de prorogation, et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue dans le présent règlement de voirie.

En aucun cas la durée des travaux ne pourra excéder un (1) an, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux ; le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord de la Ville. Les autorisations sont essentiellement limitatives : tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Il est précisé que la durée d'occupation du domaine public sera strictement limitée à celle fixée par l'arrêté municipal.

Une délibération municipale, actualisée chaque année, fixe le montant des droits de place et de voirie pour :

- Les bennes, gravas, matériaux, bulle de vente, grue, compresseur, groupe électrogène, baraque et tout engin analogue ;
- Échafaudages mobiles ou fixes ;
- Palissades de chantier, clôture provisoire.

1.4 - Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique définies dans le présent règlement peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- Les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- La partie souterraine, ou sous-sol.

Chapitre 2 – Occupations de la voie publique

2.1 – Occupation du sur-sol

Elle comprend notamment :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique ;
- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, en tous genres ;

- Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

2.2 - Occupation du sol

Elles se divisent en 3 catégories comprenant notamment :

- Occupations mobiles : garages à bicyclettes, trottinettes, rechargement de véhicules ;
- Occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage ;
- Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de porte, voies ferrées particulière ou industrielles, postes de distributeurs, bornes électriques, rampes PMR.

2.3 – Occupation du sous-sol

Les occupations du sous-sol peuvent être :

- Temporaires (ouvertures de tranchées, étaievements...);
- De longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrain, tunnels...).

2.4 – Droit des tiers et de l'Administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis des collectivités concernées et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tout droits des collectivités concernées non prévues dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité la gêne et des frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, soit par la Ville, soit par les services concédés soit encore par les administrations d'Etat ou d'autres collectivités.

2.5 – Abrogation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

2.6– Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou non-conforme à ladite autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le

Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

2.7 – Responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, les collectivités se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

2.8. – Procès-verbaux

Un état des lieux avec relevé contradictoire devra être fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la Ville. Les agents de la Ville et des collectivités concernées pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation. En cas d'infraction et de non-respect du présent règlement de voirie, il sera demandé au Maître d'Ouvrage de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge.

2.9 – Redevance à acquitter

Les autorisations de voirie donnent lieu à la perception d'une redevance établie conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des dispositions prévues au présent règlement.

2.10 – Autorisations accordées à l'Etat ou aux collectivités

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, au Département, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart, et tout autres Etablissements Publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

2.11 – Modalités de perception

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement. Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et pourront être révisés à la fin des travaux, dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation. Toutefois, aucune réfaction ne sera accordée, la redevance sera en lien avec l'autorisation initiale.

2.12 Travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Il est fait application du code de la voirie routière et des prescriptions du règlement du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques selon la zone de découpe administrative dans laquelle se trouve la construction.

Chapitre 3 – Création d'accès sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds, est obligatoirement réalisée par la Ville selon ses préconisations techniques, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en termes de sécurité. Une seule entrée carrossable sera autorisée par propriété, sauf cas exceptionnel. Les entrées carrossables pour les habitations individuelles ne devront pas excéder 3m50 sauf cas exceptionnel.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. Cette dernière considération s'applique au mobilier urbain.

Chapitre 4 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public. Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, et notamment des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de tourisme ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Chapitre 5 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et télécommunications et d'assainissement. Sur l'ensemble de la commune, le réseau d'assainissement est de type séparatif. Pour toute construction ou installation nouvelle, les dessertes électriques et téléphoniques, ainsi que toutes dessertes câblées devront être enfouies.

Chapitre 6 – Accessibilité

La loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit un certain nombre de prescriptions en matière d'accessibilité de l'espace public. En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle

éventuel. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Chapitre 7 – Stationnement

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept (7) jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième (2^{ème}) classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

Chapitre 8 – Propreté des voies

Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur est interdit sur les voies publiques.

De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.

Chapitre 9 – Viabilité hivernale déneigement, salage, sablage

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire. Cet arrêté précise notamment les obligations des riverains à la matière.

Chapitre 10 – Plantations en limite de voie publique

Seront punis d'amendes prévues dans les contraventions de la 5^{ème} classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine routier. La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour chaque zone.

Chapitre 11 – Délimitation du droit d'occupation du sursol - saillies

11.1 – Les saillies fixes

- *Dimensions – Autorisation – Suppression*

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction. Les autorisations de voirie correspondant aux saillies fixes conditionnent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Toutes les saillies sont mesurées à partir de la limite entre le domaine public et la propriété riveraine ou en retrait de cette limite à partir du nu du mur de façade pour les bâtiments en saillie.

Sauf indications contraires portées au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ou tout document en tenant lieu, les saillies fixes ne sont autorisées que dans les voies de six (6) mètres et plus. Pour les voies de largeur inférieure, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions du présent article et des suivants.

Sous réserve des prescriptions différentes propres à certains ouvrages définis dans les articles ci-dessous, sur une hauteur de trois (3) mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont au maximum de 0,16 mètre dans la mesure où la largeur restante du trottoir, s'il existe, est de 1,40 mètre. Au-dessus de trois (3) mètres, le maximum de saillie fixe est limité à 0,80 mètre.

Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de tout type d'objet urbain existant (mobilier urbain, candélabres, supports pour réseaux aériens, arbres...), à moins de 0,80 mètre de celui-ci. En outre, une saillie fixe ne pourra être à moins de 0,50 mètre du plan passant par la bordure de trottoir ou la bande de circulation ou de la limite de stationnement.

En l'absence de trottoir ou, si le trottoir est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront en principe pas établis à moins de 4,50 mètre au-dessus du point le plus élevé de la voie.

A l'occasion de travaux, les saillies non réglementaires seront supprimées ou ramenées aux limites fixées au présent règlement, sauf dérogation. Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

- Fondations des murs de façade - Empattement

Lorsque les empattements nécessaires pour l'assiette des fondations des murs de façade dépasseront l'alignement de plus de 0,05 mètre, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus, dans ce cas, sur la totalité de la saillie.

- Isolation extérieure

La Ville encourage la rénovation thermique des bâtiments lors des réhabilitations. Cette rénovation thermique se fait à travers des panneaux d'isolation extérieure pouvant avoir jusqu'à 0,18 mètre d'épaisseur. La saillie maximale devra alors être réadaptée.

La saillie de l'isolation des façades par l'extérieur sera limitée à 0,18 m lorsque le trottoir longeant cette façade aura au minimum 1,40 mètre de large. Elle ne pourra être autorisée que si elle laisse libre un passage sur le trottoir de 1,40 m au minimum. Elle fera l'objet de la perception d'une redevance d'établissement.

- Balcons et corniches

Les autorisations de voirie correspondant aux saillies fixes conditionnent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par l'article 650 du Code Civil sur les vues obliques. Ces ouvrages font l'objet d'une perception de redevance de premier établissement.

- Eaux pluviales des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des dispositifs de descente orientés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

- Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau évitant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autres sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente. Ils devront être intégrés harmonieusement à la composition de la façade tout en étant conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme ou tout autre document en tenant lieu.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,16 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales. L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien sont également à la charge des copropriétaires.

- Soubassements

La saillie correspondante sera au maximum de 0,05 mètre.

- Bornes

Il est interdit, en dehors de la saillie permise pour la partie intérieure des bâtiments, d'établir des bornes en saillie sur le mur de face ou de clôture.

- Conduits de fumée, tuyaux d'échappement

Dans le cadre d'aménagements neufs ou de réhabilitations, aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils quelconques, ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de face, ni débouché sur la voie publique (chaudière de compensation, ventouse, etc.).

- Ventilation mécanique - Air conditionné

Les systèmes de ventilation mécanique ou d'air conditionné devront être placés de telle façon qu'ils n'apportent aucune gêne au voisinage ou aux usagers et préservent l'esthétique des façades.

Ils devront être parfaitement silencieux et ne pas être placés à moins de trois (3) mètres de hauteur au-dessus du trottoir. Aucun rejet des eaux n'est autorisé.

- Portes d'entrée et fenêtres

Aucune porte ni fenêtre ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie autre que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de façade et y être fixée.

Les ferrures des portes, fenêtres, devantures et croisées du rez-de-chaussée seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens. Leur positionnement en façade n'est pas fixé par avance ; elle sera positionnée en harmonie avec la composition générale de la façade présente dans l'autorisation d'urbanisme.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de trois (3) mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

Les sas seront fermés par un rideau micro-perforé laqué du même RAL que les menuiseries extérieures.

Dans le cas de bâtiments recevant du public, ces dispositions pourront être adaptées pour en permettre l'accessibilité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

- Portes des postes transformateurs - Bâtiments publics existants

A titre dérogatoire, et pour des raisons de sécurité les portes des postes de transformation de courant électrique, de l'ERDF ou de l'éclairage public ainsi que celles des ouvrages techniques d'ERDF -GRDF, de France Telecom, de l'éclairage public ou, de la sous-station chauffage urbain, pourront s'ouvrir à l'extérieur mais devront pouvoir se rabattre sur la façade où elles seront maintenues par un crochet ou autre système.

Il en sera de même des issues de secours des établissements recevant du public (existants), mais elles devront être placées dans un décrochement de la façade dès qu'un réaménagement du bâtiment le permettra.

- Soupiaux de caves

L'établissement de soupiaux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent, si cela est techniquement possible. S'il en est qui sont disposés de façon à pouvoir s'ouvrir soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, ils devront être supprimés ou modifiés dans le délai d'un an à partir de la publication du présent règlement. L'entretien de ces soupiaux est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences des inondations éventuelles.

La ventilation des caves sera assurée par des soupiaux disposés en paroi verticale. La surface de chaque soupirail sera fonction du volume à ventiler. Les soupiaux devront déboucher à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir, à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant efficacement à l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

- Trappes d'encavage - Jours de sous-sols

Aucune trappe d'encavage, jour de sous-sol ou autre, ne pourra être établi en saillie sur la voie publique. Les ouvrages de ce type qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'intérieur le permettra. Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

- Saillie des objets et ouvrages existants

Sous réserve des prescriptions du présent règlement, concernant les travaux sur les constructions frappées d'alignement, les objets et ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments et dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra éventuellement de les ramener à la saillie réglementaire.

11.2 – Saillies mobiles

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

- Saillies mobiles en surplomb d'un trottoir

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit de saillies fixes (0,16 mètre) ne peuvent être établies à moins de 0,50 mètre en retrait du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 0,80 mètre des mobiliers urbains, candélabres, supports de tous types, du contour extérieur du tronc des arbres ou de tout autre objet public existant. Ces objets ne peuvent être placés à moins de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

- *Saillies mobiles en surplomb d'un trottoir étroit ou inexistant*

A l'exception des voies piétonnes visées au présent règlement, s'il n'existe pas de trottoir, ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante (le passage libre devant être supérieur ou égal à 1,40 mètre), les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront pas établis à moins de 4,50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

- *Marquises - Baldaquins*

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris), ne doit pas excéder trois (3) mètres à la condition que les prescriptions précitées soient respectées.

La Ville se réserve le droit de fixer, pour chaque cas, la saillie qui peut être permise d'après la largeur de la voie, des trottoirs et des besoins de la circulation, lorsqu'un supplément sur la saillie de trois (3) mètres est réclamé.

La hauteur des marquises, baldaquins non compris les supports, n'excédera pas un (1) mètre. Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni la signalisation routière, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0,80 mètre de saillie, la couverture sera de préférence translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre).

Aucune partie des consoles et accessoires ne doit être établie à moins de trois (3) mètres au-dessus du trottoir. Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visés au présent règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté pour laisser passer la lumière du jour.

- *Grilles de croisées, persiennes, volets*

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues est de 0,20 mètre à l'exception des volets roulants qui doivent être impérativement à l'intérieur.

Jusqu'à la hauteur de trois (3) mètres au-dessus du trottoir, les persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux des baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

11.3 – Ouvrages aériens

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissant les routes communales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

Le projet complet de ces installations devra être soumis au Maire qui sera seul juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des prescriptions comprises dans l'arrêté à intervenir.

La hauteur libre sous les ouvrages ne doit pas être inférieure à cinq (5) mètres. Cette disposition ne s'applique aux lignes aériennes de distribution d'énergie, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

Les ouvrages devront être étanches et cloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur ladite voie.

Chapitre 12– Délimitation du droit d'occupation du sol - Stationnement

12.1 - Généralités

- *Conditions d'autorisations*

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie ou, si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers ou, en cas de récidive aux non-observations du présent règlement.

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, ERDF et GRDF, occupants de droit du domaine public et ne sont pas soumis à autorisation de voirie.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception des droits de voirie ou de droits de place, selon le type d'installation et les tarifs en vigueur (annexés).

Les permis de stationnement ou permission de voirie ne sont accordés qu'à titre précaire et sont révocables.

- *Entretien des installations*

Les installations occupant le domaine public doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées autant que de besoin, sur simple avis donné par la Ville ou l'autorité concernée.

Si l'état d'une installation constitue un danger pour les personnes, sa réparation devra être effectuée à la demande de la Ville ou de l'autorité concernée dans un délai de 24 heures (jours fériés inclus).

En cas d'extrême urgence justifiée par la sécurité des usagers, riverains ou tiers, l'administration pourra prendre, à la charge du propriétaire de l'installation en cause, toute mesure nécessaire pour faire cesser le péril sans que ce dernier puisse rechercher la responsabilité de la Ville et sans qu'il puisse demander quelque contrepartie que ce soit.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade.

Assurances

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

Propreté

Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de son installation. A cet effet, il pourra installer à ses frais, et après accord de la Ville, des corbeilles à papiers mobiles, en nombre suffisant, qu'il devra vider et entretenir aussi souvent que nécessaire.

Il lui est interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets (...) sur le sol. En cas de carence de sa part, le nettoyage sera assuré à ses frais, par la Ville, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

12.2 - Prescriptions particulières

- *Passages souterrains*

L'établissement, par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel en sous-sol d'une voie communale doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal. Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation ainsi que l'exploitation future.

Chapitre 13 - Trottoirs et entrées charretières

La Ville se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure...).

13.1 - Profil général et revêtements de la surface des trottoirs

La surface des trottoirs sera réglée de façon générale suivant une pente inclinée, inférieure ou égale à 2% vers la chaussée. Ils seront soutenus du côté de la voie publique par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières et éventuellement une contre-bordure. Les matériaux seront en lien avec la charte du mobilier urbain de la ville. Devant les locaux à ordures ménagères, la vue de la bordure aura une hauteur maximale de deux (2) cm.

En cas de restructuration ou de rénovation décidé e par la Ville ou tous autres travaux sur la voie publique ou les réseaux. Le trottoir pourra être modifié sans que le riverain puisse prétendre à indemnité.

13.2 - Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un bateau ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain. Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté à l'aide d'une bordure unique d'un (1) mètre de long environ posée en déclivité longitudinale (il s'agit du rampant). Ces travaux seront exécutés par les soins et aux frais du bénéficiaire et l'entreprise titulaire des travaux devra se

conformer aux Règles de l'art et au présent Règlement et soumis à validation des services de la ville.

A titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de trois (3) mètres, augmentée d'un (1) mètre pour chaque rampant. Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 mètre par mètre. Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 mètre sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Si un bateau devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert (entrées charretières, distributeurs), le bénéficiaire doit procéder à sa suppression et à la remise en état à ses frais.

Si la Ville le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Les reprises d'enrobé voirie et trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0,50 mètre autour du périmètre d'intervention de travaux.

13.3 - Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation, dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

Cependant, s'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées charretières trouble et pénalise le cheminement piéton et circulation PMR, les entrées charretières pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains. Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (candélabres, mâts de signalisation, chambre EP ou assainissement...).

13.4 - Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront à la charge du propriétaire de l'exploitation.
- Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.
- Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la remise en état définitive sera à sa charge, selon le cahier des charges fixé par la Ville.

Chapitre 14 - Plantations

Les plantations ne seront pas autorisées au-dessus des réseaux.

14.1 - Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située sur le domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la Ville de décider :

- De la suite à réserver,
- De la nature des éventuels travaux à entreprendre,
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées. En outre, les concessionnaires du sous-sol public seront plus particulièrement soumis au respect des articles du présent règlement sur les travaux dans les espaces verts ou à proximité de plantations.

14.2 - Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de deux (2) mètres pour les plantations qui dépassent deux (2) mètres de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées, etc.).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de trois (3) mètres pour les plantations de sept (7) mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un 1 m jusqu'à dix (10) mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantations au-dessus de sept (7) mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

14.3 - Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

14.4 - Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située sur le domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires. A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la Ville, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

14.5 - Entrées charretières et débouchés des voies privées

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0,60 mètre du bord, protégés selon les prescriptions de la Ville.

14.6 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

A aucun moment la voie publique, ou ses dépendances, ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

14.7 - Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

14.8 - Dépôts

Les dépôts de déblais, matériaux sont interdits sur les espaces verts publics et de manière générale sur le domaine public.

L'évacuation de ces dépôts et la remise en état des lieux pourront être réalisés d'office par la Ville, aux frais du contrevenant, si celui-ci n'obtempère pas à la première injonction du Maire de se conformer à la réglementation.

14.9 - Interdiction de stationner

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit selon les prescriptions du code de la route (article R417-10 du code de la route).

Chapitre 15 - Postes distributeurs de carburant – Bornes de recharge électrique

15.1 - Distributeurs fixes de carburant - Interdiction

L'établissement de postes distributeurs, la distribution, ainsi que le stationnement des véhicules en cours de ravitaillement sont interdites sur le domaine public communal.

Toutefois, les installations existantes seront préservées jusqu'à la modification de l'implantation.

15.2 - Conditions d'autorisation

En dehors des emprises du domaine public communal, et sous réserve que le pétitionnaire remplisse les conditions exigées par la réglementation (code de la voirie routière) fixant les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente de carburant, le Maire peut délivrer une permission de voirie relative à l'installation de ces distributeurs de carburant en bordure des voies communales, et de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, dans les conditions ci-dessous :

- Toute installation aux abords d'une intersection ou dans les zones de dégagement de visibilité de ceux-ci, seront implantés de façon à ne pas gêner la circulation ou l'utilisation du domaine public.
- Les réservoirs alimentant les appareils devront être placés hors des emprises des voies communales.
- Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.
- L'installation doit être tenue en bon état et ses abords doivent toujours être parfaitement propres.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ne devra apposer ou laisser apposer sur les distributeurs des panneaux, emblèmes ou mentions quelconques de publicité. Seules les indications relatives à la marque, à la qualité et au prix du carburant mis en vente, sont autorisées uniquement sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage...) est formellement interdite.
- L'exploitant s'engage à refuser de servir un usager dont le véhicule stationnera sur le domaine public.

15.3 - Piste d'accès

La dimension et les formes de pistes d'accès seront déterminées en accord avec les services de la Ville. Toutefois, les angles d'attaque des pistes d'accès devront être de l'ordre de 45° en entrée et de 60° en sortie. Les cheminements piétons devront être préservés et aménagés sur le site, l'installation des accès ne devra pas pénaliser les continuités piétonnes existantes qui restent une priorité ;

15.4 - Bornes de recharges électriques - Spécificités

Chapitre 16 – Modes de déplacement alternatif

Un mode de déplacement alternatif se définit comme une solution différente des modes de déplacements traditionnels.

- Règles applicables à leur stationnement notamment pour les concessionnaires
 - Implanter dans les lieux stratégiques : gares, secteurs à forte densité de commerces et d'équipements publics
 - Implanter les bornes sur la chaussée, sur les places de stationnement automobile, ou sur trottoir selon l'espace disponible en respectant les préconisations de circulation P.M.R.
- Recharge trottinettes électriques, vélos libre-service....

- Implanter dans les lieux stratégiques : gares, secteurs à forte densité de commerces et d'équipements publics
- Implanter les bornes sur la chaussée, sur les places de stationnement automobile, ou sur trottoir selon l'espace disponible en respectant les préconisations de circulation P.M.R.

Chapitre 17 – Voies piétonnes

Le présent règlement de voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront en plus assujetties aux articles du présent chapitre.

Est appelée voie piétonne une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée...) qui par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoir est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communicant entre elles est appelé secteur ou plateau piétonnier.

Chapitre 18 - Passage de véhicules d'incendie

Un passage d'au moins 3 m de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules. En outre, le passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 mètres.

Titre 3 – Exécution des travaux sur le domaine public

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public.
- Les installations de chantier.
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public ou, susceptibles de lui porter atteinte.
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Chapitre 1- Généralités

1.1. - Forme de la demande et délais

La demande d'autorisation devra être formulée sur imprimé type et parvenir au Maire au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage au début et à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, sous peine d'interruption des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, et de non-renouvellement de la demande, la majoration au tarif des droits de voirie sera appliquée.

1.2. - Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre de commerce et un numéro de téléphone.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour d'éventuelles déviations (notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle de la municipalité en fonction des prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, en application des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt public.

1.3. - Maintien de la viabilité

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

1.4. - Écoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

1.5. - Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie

Les mobiliers urbains, les édicules publics de toute nature, les candélabres, les supports caténaire, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord avec du Maire, des concessionnaires ou des bénéficiaires de voirie concernés. Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désignée par le propriétaire de l'ouvrage. Une remise en état pourra être exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, chambres EP, tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés, s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux. S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord des services ou entreprises concernées. Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

1.6. - Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

1.7. - Mesures de sécurité - Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire ou son entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements locaux (PLU) au plan anti-endommagement selon le décret du 5 octobre 2011.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire - ou son entrepreneur- doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

1.8. - Interruption des travaux

Si, en cours de la validité de l'autorisation, le bénéficiaire vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Avis de la reprise sera donné 24 heures à l'avance.

1.9. - Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires

Si, au cours des travaux des dégâts sont causés à la voie publique, ses accessoires ou aux ouvrages régulièrement autorisés, le bénéficiaire supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Dans le cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la Ville, pour ce qui la concerne, se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir la Ville qui vérifiera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées et, si besoin est, fera effectuer les prestations nécessaires aux frais du bénéficiaire. Dans les mêmes conditions, elle fera exécuter les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

1.10. - Enlèvement des gravois- Nettoiement de la chaussée

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires devront enlever journallement, et plus souvent s'il est nécessaire, les gravois, poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, gravier, etc., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

1.11. - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à une autorisation de voirie.

Tout bénéficiaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à autorisation. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

1.12. - Préparation des matériaux

Sauf autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation et le dépôt de mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages sont formellement interdits.

Les revêtements recouverts de mortier, de béton ou de tout autre produit seront remplacés par la ville aux frais du pétitionnaire.

1.13. - Poussières et éclats

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou, d'incommoder les voisins. Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre ; ils devront être évacués au moyen de seaux ou hottes.

Chapitre 2 - Exécution des travaux

L'exécutant du chantier devra être porteur d'une copie de l'arrêté pendant l'exécution des travaux qu'il devra présenter à toute demande d'un représentant de la Ville.

2.1. - Dépôts de matériaux

Il est interdit d'encombrer la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer le passage. Toutefois, pourront être autorisés par la ville, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- Destinés à l'entretien de la voie publique ou de son équipement ;
- Provenant du nettoyage de la voie ;
- En provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains ;
- Destinés à l'entretien ou à la construction de réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués. Toutefois, la hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder deux (2) mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôt, des arbres, candélabres (...), ceux-ci devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation selon les prescriptions de la ville.

Un passage en toute sécurité d'une largeur d'au moins 1,40 mètre sera maintenu pour les piétons.

2.2. - Clôtures de chantiers

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide selon un modèle qui devra obtenir l'accord de la Ville.

Après signalement écrit, le nettoyage des clôtures (graffitis...) sera effectué sous 48 heures aux frais du bénéficiaire.

Les graffitis à caractère injurieux, raciste et/ou discriminatoire devront être effacés dès leur constat (aux frais du bénéficiaire).

Les portes ouvertes dans les clôtures seront munies de serrures ou de cadenas elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; Cette autorisation ne sera toutefois donnée que sous réserve du droit des tiers.

2.3. - Saillie des clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par les services de la Ville, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 1,40 mètre de largeur sera réservée dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches dans le caniveau est, par conséquent, interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès aux appareils de fontainerie, aux regards d'eaux usées et d'eaux pluviales, aux boîtes de jonction, aux canalisations électriques, aux ouvrages de chauffage urbain, et en général, à tous les ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures, à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur lm le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de la clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition, celle-ci devant être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

2.4. - Informations sur palissades

Les palissades de chantier pourront servir de support de communication pour une opération immobilière en cours. Les éléments affichés seront validés par la ville sur leur contenu, leur forme et leur disposition.

2.5. - Éclairage des chantiers et dépôts

Les installations de chantier et dépôts devront être signalés. De plus, un éclairage devra être installé dans les endroits où n'existe pas d'éclairage public ou, si ce dernier est insuffisant, selon les amplitudes horaires de l'éclairage public à la charge du bénéficiaire. Si le raccordement au réseau public d'éclairage est nécessaire, il devra être validé par la Communauté d'Agglomération (qui en a la compétence) après avis de la Ville.

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités afin d'éclairer les parties en

retour. Ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

Chapitre 3 – Échafaudage

3.1. - Durée des échafaudages et des dépôts

La durée des échafaudages et des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

3.2. - Étaisements

Les étais, étauçons prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison à maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront autant que possible être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et, lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étaisements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

La durée est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

3.3. - Mesures générales de sécurité

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants. Il est fait application des prescriptions du code du travail en vigueur.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étré sillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux, seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou qui les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par des cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charge et élévateurs seront d'une construction solide et disposée soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur à l'exception des jours ou portes d'accès nécessaires pour le service.

Les monte-charge et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

3.4. - Échafaudages volants

Il est également fait application des dispositions du Code du Travail.

3.5. - Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)

Il est interdit de mettre en place sur la voie publique, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- L'appareil doit être conforme aux normes françaises ;
- La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires ;
- L'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux ;
- Ladite autorisation ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le code du travail. L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréé Le Ministère du Travail, dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1992

Les noms, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas

où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions précitées, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires définies par le Ministère du Travail qui devra donner son accord sur des dispositions complémentaires prévues.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef. Dans ce cas :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux (2) mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil ;
- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil), sera au minimum de deux (2) mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Les textes en vigueur ainsi que les autorisations, devront être affichés sur l'appareil.

Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande ainsi qu'un numéro de téléphone ;
- L'adresse du chantier ;
- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'installation de grue ;
- S'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier ;
- Les caractéristiques des appareils.

A cette demande devra être joint un plan précis qui devra faire apparaître :

- Le contour du chantier ;
- L'implantation de la construction ;
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existant sur le chantier ;
- Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement) ;
- L'aire ou les aires de travail ;

- L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée ou R+1) ;
- L'indication des établissements recevant du public.

Titre 4 – Exécution des travaux en sous-sol du domaine public

Chapitre 1 – Coordination des travaux

1.1. - Généralités

- *Champ d'application*

Les chapitres I à V ont pour objet de réglementer la coordination et la sécurité relatives à la réalisation des travaux de surface ou de profondeur affectant les voies publiques, leurs dépendances et les voies privées en bordure du domaine public ainsi que la sécurité des usagers et des tiers, sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes.

En ce qui concerne le respect des dispositions du code du travail concernant la coordination en matière de sécurité sur les chantiers, une coordination unique sera dans la mesure du possible assurée par un coordonnateur commun à chaque intervenant lorsqu'un chantier concerne deux intervenants et plus. Les dispositions ci-dessous concernent :

- Les voies publiques et leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État et du Département pour les voies classées à grande circulation ou les concernant hors agglomération ;
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Les propriétés privées sur lesquelles sont envisagés des travaux affectant les voies publiques.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Aux travaux de voirie de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, entrepris par les services publics, les entreprises attributaires des marchés de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public ;
- Aux travaux de construction de sites propres tels que les transports en commun, que la Ville en soit ou non, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ;
- A l'installation, création, extension ou entretien des réseaux divers qu'il s'agisse des canalisations d'eau ou d'assainissement, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse, du transport, ou de la distribution de gaz ou d'énergie électrique, des télécommunications, de la vidéocommunication, de la vidéoprotection, des réseaux de chaleur ou autres, des supports de lignes et réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol, du sol ou du sursol.
- Aux travaux de réseaux privés dûment autorisés.

Ne sont pas concernés par la procédure de coordination et de programmation, sous réserves des procédures administratives à respecter par ailleurs :

- Les créations de voies publiques ou non, sauf en ce qui concerne leurs raccordements sur des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Les travaux courants exécutés par le gestionnaire de la voirie ;
- Les petits travaux ponctuels tels que ouvertures de regards de visite, tampons, réparations de flashes, relèvement des bouches à clés, pour vérification ou entretien de réseaux existants, sous réserve qu'ils ne concernent pas les voies artérielles ou de transit ;
- Les travaux se rapportant à des permis de construire ou autorisations et effectués en façade ou dans des immeubles riverains pour réparation, entretien, devantures, ... et concernant les occupations de la voie par des échafaudages, stockages de matériaux ou de matériel, cabanes de chantier, ces travaux étant du ressort des titres précédents ;

- Les travaux effectués à l'intérieur des ouvrages existants, lorsqu'ils ne nécessitent pas d'emprise en surface ;
- Les travaux urgents : dans le cas de réparation ayant un caractère d'urgence, les intervenants pourront exécuter les travaux, sous réserve de les avoir signalés par téléphone puis confirmés par fax ou par mail et d'avoir obtenu l'accord de la Ville. La demande devra être justifiée et renseignée ; Pour les réparations à réaliser en extrême urgence, pour des motifs de dangerosité pouvant mettre en péril la sécurité des riverains, les intervenants pourront démarrer les travaux, sans accord préalable.

Compte tenu de ce qui précède, les prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques ou privées, qu'elles soient permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit ou affectataires. Ils ne font pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

- *Identification des types de travaux*

Travaux programmables :

Sont classés dans cette catégorie les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier et, en tout état de cause, avant le début de l'année suivante.

Dans l'intérêt de la coordination, sont classés dans cette catégorie les travaux connus de raccordement d'immeuble entraînant une extension ou un renforcement du réseau. Or, il convient de rappeler que ces travaux, répondant aux besoins de la clientèle, ne peuvent être programmés.

Travaux non programmables :

Sont classés dans cette catégorie les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier. Ces travaux sont à intégrer dans le programme lors des réunions trimestrielles.

Travaux urgents :

Sont classés dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes. A titre exceptionnel, et par dérogation, ces derniers travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable.

- *Obligations administratives*

Tous les travaux, feront l'objet d'une programmation préalable, sauf exception, complétée d'une coordination, en application des pouvoirs attribués au Maire dans ce domaine.

De manière générale le Maire (ou son représentant) sera associé à tout nouveau projet d'aménagement (et sur chacune des phases) prévu sur le territoire de la Ville d'Evry-Courcouronnes. La programmation ne se substitue pas aux autorisations d'occupation du domaine public. Les procédures seront les suivantes :

- Établissement d'un programme pluriannuel de travaux. (Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Ville, Aménageurs, CD91, concessionnaires...)
- Planification et coordination des interventions ;
- Demande de renseignements ;
- Délivrance de l'accord technique de réalisation par le gestionnaire de la voirie, établi conformément au présent règlement de voirie. Cet accord fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution ;
- Déclaration d'intention de commencement des travaux, établie par l'exécutant. (D.I.C.T) ;
- Avis d'ouverture de chantier présenté par l'intervenant et constat des lieux ;
- Avis de fermeture du chantier, établi par l'intervenant avec constat des lieux.

1.2. Coordination des travaux

Procédure de programmation des travaux

La liste des projets envisagés sur l'ensemble du territoire de la Ville qui sera retenue après le vote du budget, sera diffusée à tous les intervenants habituels, notamment les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit, les affectataires, les gestionnaires de la voirie et, d'une façon générale, à toutes les administrations concernées, directement ou indirectement par ces travaux.

Les destinataires disposeront d'un délai de trente jours pour faire connaître leurs observations et transmettre leur propre programme de travaux affectant la voirie, pour l'année à venir et les deux années à suivre.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la période estimée de leur exécution et sera accompagnée d'un plan de repérage à l'échelle 1/2000^{ème}.

Après retour des observations des partenaires, une réunion de coordination annuelle, qui rassemblera tous les intervenants, sera organisée par la Ville afin d'affiner ce pré-programme.

Publication du programme

Le programme des travaux envisagés sur la voie publique est notifié par le Maire à toutes les personnes physiques (et) ou morales concernées. Il comportera, par voie ou tronçon de voie et pour l'année considérée :

- La désignation du ou des intervenants ;
- Le type de travaux ;
- La localisation des travaux ;
- La période d'exécution du ou des chantiers.

Par ailleurs, il indiquera les travaux prévus à 2 ou 3 ans.

Toute modification du programme ou de la période d'exécution devra être soumise à l'approbation des services municipaux.

Seuls les chantiers figurant sur le programme pourront être exécutés à la période autorisée (sous réserve toutefois de l'envoi de l'avis d'ouverture ou de l'accord technique selon les cas).

Il est à noter que pour des motifs de coordination ou dans l'intérêt de la voirie, le Maire peut imposer la date d'exécution des travaux, ainsi que la position de l'ouvrage à établir dans le profil en travers de la voie et ceci conformément au présent règlement de voirie.

Information de la DRAC

Le programme établi sera soumis par la Ville, à titre d'information et avis, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Circonscription des Antiquités, section fouilles archéologiques, dans le cas où elle serait concernée par certains travaux.

Les observations formulées éventuellement à cette occasion seront transmises par ailleurs aux intervenants qui auront l'obligation d'en tenir compte.

Suivi du programme

Le programme établi pourra être complété ou modifié en cours d'année lors des réunions trimestrielles qui rassemblent les représentants de l'ensemble des intervenants.

Les intervenants devront se conformer aux décisions prises au cours de ces réunions et qui feront l'objet d'un compte rendu.

La mise à jour du programme sera diffusée dans les mêmes conditions que le programme initial,

par le gestionnaire de la voirie (information et avis de la DRAC).

Planning des travaux

Lorsqu'il a été décidé sur une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé, il sera établi par les intervenants en accord avec les services municipaux et, le cas échéant, avec le coordonnateur commun SPS sous l'autorité de la Ville et en accord avec les intervenants, un planning général d'exécution. Ce planning définira dans le temps et l'espace les différentes phases projetées d'intervention.

Les dates arrêtées pour l'exécution des travaux doivent être respectées. Dans le cas où les travaux ne pourraient manifestement pas être exécutés aux dates prévues, l'intervenant doit en informer le gestionnaire de la voirie. Il doit justifier des motifs de la modification du planning et proposer des dates auxquelles il sera en mesure de réaliser les travaux.

Réunions trimestrielles

Outre la réunion annuelle de programmation, les principaux intervenants seront tenus d'assister aux réunions trimestrielles organisées par le gestionnaire de la voirie pour régler les problèmes courants.

Au cours de cette réunion, les intervenants remettront la liste des travaux devant commencer dans les trois mois qui suivent.

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à tous les intervenants. Les conclusions devront être respectées par chaque intervenant.

Concertation des intervenants entre eux

Parallèlement à la procédure mise en place par le présent règlement, les intervenants devront concerter entre eux les projets ou études qu'ils envisagent, avant de les présenter aux services techniques municipaux.

Travaux non programmables

Les travaux non programmables et qui n'auraient pas été proposés lors des réunions trimestrielles devront faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable qui sera sollicitée un (1) mois au moins avant l'ouverture du chantier. Sont exclues de cette procédure les interventions ponctuelles. Les occupants de droit sont exonérés d'accord technique préalable pour les chantiers non programmables.

L'accord technique préalable sera délivré au vu d'un dossier transmis au gestionnaire de la voirie, lequel précisera la période et les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris.

Toute décision imposant un report de la date d'exécution devra être motivée.

A défaut de décision expresse dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande, les travaux pourront être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Raccordement des particuliers aux réseaux publics

Les riverains ont le droit reconnu de raccorder leur construction aux réseaux publics existants au droit de leur propriété.

A chaque fois que cela sera possible, les travaux de raccordement seront inclus dans la procédure de programmation et, en tout état de cause, les travaux de raccordement nécessitant une extension ou un renforcement du réseau seront soumis à la procédure de programmation.

Dans le cas où ces raccordements ne seraient pas connus au moment de la programmation annuelle, ils devront, dans la mesure du possible, être inscrits lors des réunions en cours d'année.

Les branchements exécutés dans les voies neuves de moins de trois ans ou, ayant fait l'objet de réfections âgées de moins de trois ans entraîneront des réfections permettant la reconstitution de la qualité du patrimoine.

Réunions de chantier

Les diverses réunions rappelées ci-dessus ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions de chantier qui seront organisées aussi souvent que cela sera nécessaire, par l'intervenant à sa diligence et sous son autorité et auxquelles assisteront les exécutants, les tiers et le gestionnaire de la voirie.

Par réunion de chantier il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

1.3. - Organisation et gestion du sous-sol

- Implantation des réseaux

Le choix du tracé devra être établi en fonction :

- De l'affectation et du statut de la voie ;
- De l'espace disponible adjacent à la chaussée (accotement, parking, trottoir, contre-allée) ;
- Des obligations du gestionnaire de la voirie en matière d'exploitation de la voie ;
- De la présence des plantations ;
- Des conditions d'exploitation de la voie.

Tranchées longitudinales

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées et, si possible, sous trottoirs ou accotements ou stationnements pour une question d'accessibilité. Lorsqu'il sera nécessaire une protection anti-racines sera envisagée.

Tranchées transversales

Dans la mesure du possible, les tranchées seront ouvertes perpendiculairement à l'axe de la voie pour un meilleur repérage des réseaux. Si cette prescription ne peut pas être respectée en raison du rayon de courbure du réseau par exemple, la traversée devra se faire le plus près possible de cette perpendiculaire. Dans la mesure du possible, les techniques de forage ou de fonçage seront utilisées. En tout état de cause, ces techniques seront exigibles sur les voies de transit ou artérielles sauf impossibilité dûment constatée sur voirie de moins de trois (3) ans.

Exploitation et entretien des ouvrages

En complément des contraintes d'exploitation et règles de voisinage, les canalisations longitudinales devront être implantées de façon que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

C'est ainsi que les regards de visite, les organes de coupure de gaz ou d'eau sous pression, les chambres de tirage de câbles devront être situées dans les zones les plus facilement accessibles.

- Réseaux hors d'usage ou palplanches

Pour des raisons de rationalisation de l'organisation du sous-sol et de l'espace public, la Ville se réserve le droit d'imposer, à l'occasion de l'ouverture d'une tranchée, l'enlèvement d'un réseau hors d'usage et ceci aux frais de l'intervenant et en accord avec l'exploitant.

Les supports de lignes aériennes qui n'auraient plus de raison d'être devront être systématiquement enlevés, y compris les massifs enterrés.

Les palplanches seront enlevées systématiquement, sauf dérogation expresse.

- *Déplacement ou suppression d'ouvrages*

La Ville rappelle que seul le déplacement dans l'intérêt de la voie occupée et conformément à sa destination ou pour des raisons de sécurité seront aux frais des concessionnaires.

Dans cette hypothèse, la Ville pourra accepter que les ouvrages soient maintenus en place dans la mesure où l'occupant accepte de prendre alors en charge le coût des aménagements rendus nécessaires du fait de la présence des ouvrages, afin que la Ville puisse réaliser ses travaux.

Les occupants du domaine public routier supporteront les frais de modification, de déplacement ou de suppression de leurs propres réseaux et ouvrages annexes, qui résulteraient des travaux entrepris par la Ville dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à la réglementation et la jurisprudence en vigueur.

Chapitre 2 – Relation des intervenants entre eux

2.1 - Élaboration des projets - Déclaration de projet de travaux

- *Déclaration de projet de travaux préalables*

Toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, ainsi que les maîtres d'ouvrages et exécutants de travaux doivent consulter le guichet unique, identifié au code de l'environnement, pour obtenir les listes des concessionnaires dont les réseaux sont implantés dans la commune du lieu des travaux, depuis le 1^{er} avril 2012.

A cet effet, elle devra consulter les plans de zonage déposés par les exploitants des différents réseaux, afin d'identifier les éventuels ouvrages existants dans la zone de travaux et prendre contact avec les exploitants de ces ouvrages.

- *Procédure de la déclaration de projet de travaux*

Toute personne devra adresser aux exploitants concernés une déclaration de projet de travaux dès qu'elle envisage les travaux, c'est à dire au stade de l'avant-projet ou projet.

Cette demande pourra être faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moyen d'un imprimé adéquat, disponible sur le site de la Ville.

Sont dispensés de cette demande les travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouilles du sol.

En revanche, sont concernés les travaux entraînant des fouilles de grande profondeur exécutés sur le domaine privé en bordure du domaine public.

- *Délai de réponse*

Les exploitants sont tenus de répondre dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé, ou de 9 jours pour une demande dématérialisée.

- *Durée de validité de la déclaration de projet de travaux*

La durée de validité de la déclaration de projet de travaux est de 6 mois. Si la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n'est pas faite dans ce délai, la déclaration de projet de travaux doit être renouvelée.

2.2 - Déclaration d'intention de commencement de travaux

- *Procédure de la DICT*

Les exécutants doivent adresser, au gestionnaire de la voirie et à chaque exploitant de réseaux existant dans la zone concernée par les travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conforme à l'imprimé en vigueur.

- *Délais de transmission des DICT*

La DICT devra être reçue par les exploitants au moins dix jours, jours fériés non compris, avant le début des travaux si elle a fait l'objet, au préalable, d'une déclaration de projet de travaux. Dans les cas contraires, qui restent exceptionnels, la DICT devra être envoyée vingt et un (21) jours avant la date de début des travaux.

- *Délais de réponse des DICT*

Les réponses des exploitants d'ouvrage devront être reçues, par l'exécutant, au moins neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

A défaut de réponse de l'exploitant dans les délais prescrits, les travaux pourront être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux nonobstant les dispositions citées ci-dessus.

L'exploitant communique, au moyen du récépissé sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement de ses ouvrages, ainsi que les recommandations techniques écrites applicables pour l'exécution des travaux, sous réserve que ces renseignements n'aient déjà été fournis avec l'accord technique.

- *Délai de validité des DICT*

Les travaux annoncés dans la DICT devront débuter à la date précisée, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du récépissé. Dans le cas contraire, le déclarant devra déposer une nouvelle déclaration.

2.3 - Mesures particulières

- *Travaux à proximité d'ouvrages à risques*

En cas de travaux exécutés à proximité d'ouvrages à risques, les dispositions réglementaires sur les mesures de sécurité à prendre devront être strictement respectées.

- *Informations du personnel*

Dans le cas de travaux à risques tels que ceux décrits ci-dessus ou exécutés dans des sols imprégnés par des produits toxiques ou dangereux (naphta, essence...), l'exécutant devra informer son personnel, par des consignes écrites, des mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

- *Domages causés par les travaux*

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement à l'exploitant les dégradations causées à son réseau pendant ses travaux ou, toute autre anomalie constatée.

- *Etendu des mesures particulières*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux occupants de droit et aux services publics.

Chapitre 3 – Dispositions communes aux concessionnaires et permissionnaires

3.1 - Accord technique de réalisation

- *Obligations d'accord technique de réalisation*

Nonobstant les dispositions du chapitre 3 ci-dessus, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, l'accord technique fixant notamment les modalités d'exécution des travaux, délivré dans les conditions des articles ci-après. En revanche, les occupants de droit (ERDF, GRDF...) non soumis à l'accord technique, doivent respecter les modalités d'exécution selon le règlement de voirie.

L'accord technique est distinct du titre d'occupation du domaine public et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

- *Demande d'accord technique de réalisation*

L'accord technique préalable ne sera accordé que sur présentation d'une demande où seront explicitement précisés les renseignements ci-dessous :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- Un plan précis portant les précisions suivantes :
 - Le nom de l'entreprise chargée des travaux si elle est connue à la date de demande d'accord technique de réalisation
- L'objet des travaux ;
- La durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables, l'indication en semaine ou en mois étant suffisante pour les grands chantiers.
- La période souhaitée pour l'exécution des travaux ;
- Les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés ;
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation ;
- L'engagement de respecter le présent règlement, notamment en ce qui concerne la signalisation de nuit.

Dans le cas d'un chantier d'une durée de plus d'un mois ou de travaux à réaliser sur des voies artérielles et de transit, le plan devra être accompagné d'un planning correspondant aux durées des phases successives d'occupation du domaine public. L'intervenant devra par ailleurs solliciter un arrêté définissant les mesures de circulation dans les conditions définies au présent règlement.

Les intervenants soumis aux obligations du présent règlement devront par ailleurs compléter leur dossier d'une demande expresse d'occupation du domaine public. A cet effet, ils devront produire un plan de profil en travers faisant apparaître l'ouvrage envisagé et tous les éléments permettant la parfaite compréhension du projet. Au besoin, la demande d'accord technique de réalisation pourra valoir demande d'occupation du domaine public.

- *Présentation de la demande d'accord technique de réalisation - Délai*

La demande d'accord technique prévue au présent règlement sera adressée au Maire, dix (10) jours avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Toutefois, pour des petites interventions ponctuelles (branchements particuliers sans extension de réseau), le délai sera ramené à cinq (5) jours. La demande d'accord vaudra alors avis d'ouverture de chantier ; elle devra obligatoirement mentionner le nom de l'exécutant.

Par ailleurs, en cas de report de la période d'exécution ou de prolongation de la durée d'exécution, un nouvel accord technique de réalisation devra être sollicité dans les conditions définies à l'alinéa premier du présent article. Cet accord vaudra avis d'ouverture de chantier dans le cas où la date d'exécution serait spécifiée.

Le demandeur réglera, préalablement à ses travaux, avec chacun des services publics ou concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à

cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention et ceci conformément au chapitre 3 du présent titre.

- *Portée de l'accord technique de réalisation*

L'accord technique de réalisation est d'interprétation restrictive. Tous travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits, sauf accord écrit lors de la mise au point des travaux sur le site.

Tout accord technique de réalisation est accordé sous la réserve expresse du droit des tiers, ainsi que tous droits de l'administration non prévue dans le présent règlement.

L'accord technique de réalisation est valable pour la période précise pour laquelle il est délivré. Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise en dehors de cette période.

En tout état de cause, tout accord technique de réalisation sera périmé de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an.

- *DRAC - Circonscription des Antiquités - Section des Fouilles archéologiques*

Pour les chantiers ayant fait l'objet de réserves de la DRAC, l'exécutant aura l'obligation de lui adresser une DICT dans les mêmes délais.

Il devra, préalablement à la date de commencement des travaux, avoir réglé avec cette administration tous les problèmes qui auront été soulevés.

Dans le cas où la section des fouilles archéologiques de la DRAC aurait décidé de profiter de l'ouverture de tranchées pour effectuer des fouilles archéologiques, les concessionnaires devront lui laisser toute facilité pour assurer sa mission dans de bonnes conditions.

3.2 - Avis d'ouverture et de fermeture

- *Avis d'ouverture*

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins dix (10) jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou, de leur reprise après interruption. Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchements particuliers sans extension), le délai est ramené à dix jours. L'avis d'ouverture de chantier vaudra alors demande d'accord technique de réalisation.

Un constat des lieux contradictoire en présence de la Ville sera organisé préalablement aux travaux. Un arrêté temporaire de circulation sera établi par la Ville si nécessaire.

- *Interruption des travaux*

Les chantiers ouverts devront être menés sans désespérer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à quatre jours, il devra en aviser immédiatement le Maire en donnant les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors à ce dernier de prescrire, le cas échéant toutes les mesures conservatoires qui s'avèreraient nécessaires.

Dans le cas où les travaux seraient interrompus pendant plus de soixante (60) jours, l'intervenant devra aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés de la reprise de ceux-ci.

- *Avis de fermeture*

Pour chaque chantier, il devra être adressé au Maire un avis de fermeture, dans un délai maximal de quatre (4) jours, après achèvement réel des travaux.

L'achèvement réel des travaux est la fin de la réfection définitive des lieux, trottoirs, voirie y compris marquage et signalisation.

La Ville sera présente lors de la réunion de constat d'achèvement des travaux pour un état des lieux contradictoire.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

- *Remise en état des lieux*

Préalablement à l'ouverture de fouilles, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux avec le gestionnaire de la voirie. En l'absence de ce document, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Quand l'occupation du domaine public a pris fin, et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le gestionnaire de la voirie concernée et à sa diligence, aux frais du bénéficiaire, sauf accord différent entre la Ville et l'intervenant.

- *Travaux urgents*

En cas d'urgence justifiée par la sécurité la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, comme en cas de force majeure, l'intervenant sera dispensé de se conformer à la procédure décrite dans le présent règlement de voirie, à charge pour lui d'en informer immédiatement le Maire et les exploitants voisins, et de justifier l'urgence dans les vingt-quatre (24) heures, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

- *Travaux sur les chaussées neuves*

Aucun travail ne pourra être exécuté sur les chaussées ayant fait l'objet de travaux de réfection depuis moins de trois (3) ans (le code de la voirie routière limite cette possibilité aux seuls travaux programmables), sauf dérogation expressément autorisée par le Maire, sur demande écrite dûment motivée et en raison de circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne les branchements des particuliers, ils devront être réalisés dans les conditions définies au présent règlement de voirie.

Chapitre 5 – Organisation générale des chantiers

5.1 – Circulation et Stationnement

- *Circulation routière*

L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec la Ville, pour assurer la continuité de la circulation et particulièrement sur les axes sensibles et les carrefours importants. En particulier, le maintien des accès des véhicules prioritaires, de sécurité et des services publics, devra être assuré en toutes circonstances, ainsi que les accès des riverains.

Éventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux soient exécutés de nuit ou, les dimanches sans interruption ou, les trois à la fois, suivant les nécessités de circulation.

En toute occasion, l'intervenant devra se conformer aux dispositions préconisées par la Ville en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par la Ville, à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il devra déposer en Mairie, vingt et un (21) jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité. Ce délai sera ramené à quinze (15) jours dans le cas de branchements de particuliers sans extension de réseaux. L'intervenant aura charge de retirer lui-

même les arrêtés et plans correspondants auprès de la Ville, au moins deux jours (48h) avant le début des travaux.

Toute modification du réseau de transport collectif (couloirs, arrêts, abribus...) devra faire l'objet, trois (3) semaines avant le début des travaux, d'une demande d'autorisation. Toute modification de l'itinéraire habituel des autobus devra faire l'objet au préalable de la prise d'un arrêté

- *Desserte des riverains*

La desserte des riverains devra toujours être assurée, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité.

Les travaux ne devront pas avoir pour conséquence de mettre en péril les personnes, les biens et des mesures conservatoires seront prises.

Afin de pouvoir répondre à toute réclamation ultérieure, l'intervenant pourra faire effectuer des constats d'états des lieux, avant le début des travaux exécutés près des immeubles, constructions, devantures, clôtures. Ces constats pourront consister en des photos prises en présence des riverains. Ils seront contresignés par les parties.

- *Panneaux d'information des chantiers*

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de cinq (5) jours et porteront les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et numéro de téléphone de l'intervenant.
- Nature des travaux.
- Durée des travaux.
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

5.2 – Organisation

- *Propreté du domaine public*

Lors du terrassement ou du transport, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées autant que de besoin.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou d'autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant.

D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces ayant été salies. Aussitôt après l'achèvement des travaux il devra faire enlever tous les matériaux restants, les déblais..., nettoyer toutes les parties qu'il aura occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il aurait pu déplacer.

D'une façon générale, l'intervenant devra remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières... et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

- *Conduite des chantiers*

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenue, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie ; la section des fouilles sera définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés (après réfection provisoire de chaussée) devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise du chantier à une surface minimale. A cet effet, la Ville pourra demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou, provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdit, les stationnements de matériels de transport, sauf pendant le temps de leur déchargement ou chargement.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels, pelles et autres engins ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec le Code du Travail.

5.3 - Sécurité des chantiers – Ouverture des fouilles

Outre les prescriptions du présent chapitre, les règles de sécurité applicables sur les chantiers de travaux publics seront conformes aux recommandations émises par l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et aux textes et règlements en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

- Ouverture des fouilles

Avant d'entreprendre l'ouverture d'une fouille, la reconnaissance du terrain est nécessaire non seulement dans le but d'assurer l'organisation du chantier et la bonne marche des travaux, mais aussi pour prévoir les mesures à prendre pour éviter les accidents.

D'une façon générale, les mesures mises en place devront être conformes avec les textes en vigueur.

- Prévention d'éboulements

D'une façon générale, les surcharges situées à proximité des fouilles, ainsi que la nature du sol, du sous-sol, de même que la proximité d'ouvrages devront être prises en compte (construction, dépôt de toute nature, ébranlement dû à la circulation, aux voies ferrées, falaises, murs de soutènement...).

Les arbres, candélabres qui ne peuvent être déposés, doivent être solidement maintenus lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

En complément des mesures prises contre les éboulements, il est indispensable d'éviter les infiltrations d'eaux qui peuvent ruiner les parois si le blindage n'a pas été prescrit, par le creusement de cuvettes, l'exécution de drainages, le pompage.

- Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de ruissellement des voies et de leurs dépendances doit être constamment assuré et particulièrement les eaux du caniveau. En tout état de cause, le rejet de substances toxiques ou polluantes est strictement interdit.

- ***Découverte d'engins explosifs***

Si des engins explosifs, de quelque nature que ce soit, étaient découverts en cours de terrassement, les travaux seront immédiatement arrêtés et l'exécutant devra alerter les services de la sécurité civile à la Préfecture et la Ville.

- ***Clôture du chantier***

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10m, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

- ***Signalisation des chantiers***

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que pour assurer une bonne fluidité du trafic routier, l'intervenant devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les prescriptions édictées par le Maire devront obligatoirement être suivies d'effet dans les délais indiqués. La nuit, les chantiers devront obligatoirement être balisés à l'aide d'une signalisation efficace, ne pouvant prêter à confusion.

- ***Circulation des piétons***

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants... devra être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité par un passage d'au minimum 1,40 mètre qui devra rester constamment libre. En cas d'impossibilité dûment constatée, la largeur pourra être ramenée à 1,00 mètre si la longueur du chantier est inférieure à 10m mais, dans ce cas précis, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté. Ce passage pourra être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires après accord de la Ville. Si nécessaire, il devra être jalonné et dans tous les cas, balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

Dans toute la mesure du possible, le passage devra se situer sur le trottoir, le long des façades.

En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons pourra être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection. et sous réserve que l'aménagement du passe-pied de 1,40 mètre minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité possible et soit raccordée au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté.

Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons devront être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux seront mis en place à hauteur des passages piétons permanents existants, s'ils sont situés à moins de 50 mètres du chantier. S'il n'existe pas de passage, un marquage provisoire de couleur jaune sera exécuté sous le contrôle de la Ville, si le chantier doit durer plus d'un mois. Tous les aménagements et jalonnements seront à la charge de l'intervenant.

Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges. Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. Le ruban multicolore doit être absolument proscrit.

5.4 – Réseaux

- *Repérage des réseaux*

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'exécutant devra obtenir des autres concessionnaires les plans de récolement de leurs réseaux et devra conserver ces plans sur le chantier pour être présentés à tout instant à la Ville.

Dans les jours précédant le début des travaux, il devra procéder, dans l'emprise des fouilles à exécuter et à leurs abords, au repérage des canalisations existantes à l'aide d'un marqueur de peinture effaçable, avec indication de la profondeur si elle est connue.

Si nécessaire, il devra faire procéder à des sondages pour dégager précautionneusement les réseaux et les rendre visibles.

Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions de chaque concessionnaire ou occupant de droit rencontré.

- *Protection des organes de manœuvre*

Au cours des travaux qu'il exécutera, l'exécutant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès à des organes de manœuvre de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres d'éclairage, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transports en commun, ... devront être protégés avec soin ou démontés, après accord avec les concessionnaires, et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'eaux usées et d'eaux pluviales ou de canalisations, chambres de France Telecom, bouches ou bornes d'incendie, ... doivent rester visibles et visitables à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

- *Dispositif avertisseur*

Les dispositifs avertisseurs posés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement, ont pour objectif :

- D'avertir de la présence d'une canalisation ou d'un câble lors de l'ouverture d'une tranchée ;
- De signaler son orientation ;
- D'identifier le produit protégé.

Ils devront recouvrir l'ouvrage à protéger. Leur largeur sera choisie en conséquence et leurs caractéristiques devront répondre à la norme NFT 54.080. Chaque concessionnaire devra respecter la couleur qui lui est attribuée. Dans le cas où le dispositif serait arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il devra être remis en état.

Ceci ne s'applique pas aux travaux de fonçage, de forage ou de tubage.

- *Règles de voisinage entre les différents réseaux placés en tranchées*

Sauf en ce qui concerne les branchements, le dernier intervenant devra tenir compte des occupations existantes et respecter les contraintes d'espacement, en fonction des divers fluides.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du maître d'ouvrage. En cas de détérioration accidentelle, ce dernier devra être prévenu immédiatement et la remise en état est à sa charge.

- *Couverture sur les ouvrages*

Les couvertures minimales au-dessus des réseaux sont les suivantes :

- Sous chaussée : 1 mètre pour l'eau et 0,80 mètre pour les autres réseaux ;
- Sous trottoir : 1 mètre pour l'eau et 0,60 mètre pour les autres réseaux.

La profondeur sera comptée à partir de la génératrice supérieure des ouvrages, jusqu'à la surface du sol. En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 mètre et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.

- *Supports de réseaux aériens*

L'implantation des supports aériens, lorsqu'ils sont autorisés, devra tenir compte des largeurs de trottoirs : le passage libre doit au moins être égal à 1,40 mètre.

Toutefois, lorsque la largeur du passage libre serait inférieure à 1,40m, la possibilité d'implanter des poteaux devra être appréciée de manière spécifique en fonction notamment de contraintes techniques et de considérations de sécurité.

Dans les périmètres relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France, toutes les installations de supports de lignes aériennes devront faire l'objet de son accord.

- *Postes transformateurs*

La construction des postes transformateurs ERDF ou mixte ERDF/Éclairage public, fera l'objet de permis de construire ou d'autorisation de travaux, conformément à l'article 50 du décret du 27 juillet 1927.

Ces postes devront être incorporés dans un immeuble ou construits en terrain privé. Un accord devra alors être trouvé entre le concessionnaire et la Ville sur les dispositions à prendre afin d'intégrer au mieux le poste dans son environnement.

- *Coffrets clients*

Les coffrets de comptage privatifs ne seront en aucun cas installés sur le domaine public. Ils devront être encastrés dans les façades ou murs de clôture, en limite domaine public.

- *Armoires ou coffrets divers*

D'une façon générale, dès le stade du projet, les emplacements envisagés devront être reconnus sur le terrain et déterminés en accord avec la Ville. Sont entre autres concernés :

- Les coffrets d'étoilement de l'ERDF, de protection cathodique...
- Les armoires de télécommande, de signalisation lumineuse, d'éclairage public, de détente de gaz, de télécommunications.

Titre 5 – Prescriptions techniques

Chapitre 1 – Généralités

- *Définition des travaux ponctuels*

Sont considérés comme petits travaux ou, travaux ponctuels, les chantiers remplissant les quatre conditions ci- après :

- Ne dépassant pas une longueur de dix (10) mètres ;
- Conservant au minimum une voie de circulation ;
- D'une durée d'exécution d'une semaine au plus et, en tout état de cause, les fouilles étant refermées le dernier jour ouvré de la semaine ;
- Exécutés en dehors des voies artérielles et de transit, suivant le plan de hiérarchisation des voies établi par la commune.

Les branchements hors traversées de voies artérielles et hors renforcement entrent dans cette définition.

- *Constat des lieux*

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune réclamation ne sera admise par la suite.

- *Détérioration du domaine public*

La détérioration du domaine public, sur l'emprise des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, ...) est interdite.

L'utilisation d'engins à chenilles, à béquilles ou équivalent, nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public communal, sauf dérogation expresse.

Par ailleurs, si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Les mobiliers urbains de toutes natures (bancs, candélabres, corbeilles à papiers, urinoirs...) situés dans l'emprise du chantier devront être soigneusement protégés. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la Ville. Les dégradations causées seront à la charge de l'intervenant, la Ville se réservant le droit de demander une remise en état ou son remplacement.

D'une façon générale, le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les interventions seront effectuées après accord de la Ville, soit par l'exécutant, soit par les services municipaux, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier et ce aux frais de l'intervenant.

- *Découvertes archéologiques*

En cas de découverte fortuite de vestiges, objets archéologiques de valeur trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, l'exécutant devra en faire la déclaration immédiate au Maire.

- *Enlèvement des déblais et matériaux*

Tous les déblais extraits et qui ne seront pas réutilisables, seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du terrassement.

Pour les fouilles ouvertes sous chaussées ou aires de stationnement les déblais seront obligatoirement enlevés et transportés aux décharges publiques.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles ouvertes de moins de 1111³ sur trottoirs et accotements pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24h au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation automobile, et qu'ils soient stockés dans des sacs spéciaux prévus à cet effet.

- *Récupération des matériaux*

Les déblais extraits des fouilles ouvertes sur trottoirs et accotements et qui seront reconnus réutilisables en remblai après accord la Ville, pourront être mis en dépôt en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons et où ils n'empêcheront pas l'écoulement des eaux de ruissellement.

Tous les matériaux en place récupérables, tels que pavés, dalles, bordures... devront être déposés avec soin pour pouvoir être remis en place. Ils pourront être rangés en tas ne faisant pas obstacle au cheminement des piétons si leur réutilisation est prévue dans un délai de 48h. Dans le cas contraire, après nettoyage, ils seront stockés, dans un dépôt de l'exécutant, en sacs ou en caisses ou conditionnés sur palettes dans l'attente de leur utilisation.

Les matériaux ainsi déposés devront être préalablement identifiés par le nom de la rue de leur provenance, de l'intervenant et de l'exécutant.

Un constat contradictoire sera établi entre la ville et l'intervenant, reprenant notamment la qualité l'état et la quantité des matériaux.

- *Zones avec des termites*

Dans les zones atteintes par les termites et dont le plan est déposé en Mairie, des précautions particulières sont à prendre tant au niveau des travaux de déblais qu'à celui de la mise en œuvre des remblais. A cette fin, lors de l'ouverture des fouilles, la Ville sera avertie en vue d'un diagnostic et de la définition des précautions à prendre et notamment :

- Tous les matériaux trouvés en fouille et à base de cellulose (bois, souches, racines...) seront, dans la journée et selon le volume et l'environnement du chantier, évacués en décharge contrôlée ;
- En fin de travaux, aucun étaieement ou coffrage en bois ne devra être laissé en place (les coffrages perdus sont interdits) ;
- Une aspersion avec une solution de produit termifuge pourra être préconisée sur les parois et sur le fond de fouilles, avant remblaiement.

Selon le diagnostic, les déblais qui devront être évacués pourront au préalable faire l'objet d'un traitement.

Les intervenants devront s'assurer que les traitements anti-termites ne présentent pas de risques par rapport à l'hygiène et à la santé publique. Si ce risque apparaît, il appartiendra aux intervenants de prendre toutes les précautions nécessaires (changement de matériaux des canalisations, gainage, purge des réseaux avant mise en service et après réparation...) pour l'éliminer.

Chapitre 2 - Ouvertures des fouilles

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent. La méthode employée ne devra pas donner lieu à des émanations de poussières. En particulier, le sciage devra être effectué en présence d'eau.

Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire, les fouilles seront étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux.

En cas d'affouillement latéral, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de permettre le compactage ultérieur des matériaux de remblai.

L'exécutant devra prendre les dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Ville ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Au droit des bordures et caniveaux, les éléments seront déposés pour l'exécution de la tranchée puis reposés provisoirement sur fondation béton de ciment d'une épaisseur 0,10 m après remblaiement et compactage.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé de forage ou fonçage, peut être recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants.

Chapitre 3- Exécution des remblais

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un (1) mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes : Rp supérieure ou égale à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place). Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté.

D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

3.1 - Sous Chaussées

Le remblaiement des tranchées ouvertes sous chaussées et aires de stationnement devra être obligatoirement effectué en grave recomposée, humidifiée, élaborée en centrale sans liant (GRH), dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique à remblayage des tranchées à édité par LCPC - SETRA, et à la norme NFP 98301 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densifications suivantes :

- q2 , défini par la norme NFP 98115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NFP 98331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la partie supérieure de remblai (PSR)
- Conformément à la norme, cette partie supérieure de remblai aura une épaisseur de 0.30111 pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic faible, 0.45 pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic moyen et 0.60111 pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic lourd.
- q4, défini par la norme NFP 98331 pour les couches inférieures correspondant à la partie inférieure de remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 ou 0/5 mm.

3.2 - Sous Trottoirs

Dans le cas de tranchées ouvertes sous trottoirs, l'intervenant pourra réutiliser toutes ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivants la norme NFP 11300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique (remblaiement des tranchées) (dernière

édition du SETRA LCPC et à la norme NFP 98331 sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblai de tranchées devront alors être communiqués à la Ville, gestionnaire de la voie, avant le début de l'opération de remblaiement des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le gestionnaire de la voie concerné sous réserve qu'il ne gêne par l'écoulement des eaux de pluie. Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués aux décharges publiques.

Dans ce cas, le remblaiement des tranchées devrait être effectué en grave naturelle non traitée de catégorie 2 de granularité 0/20 ou 0/14. Indice de compactage (plus petit ou égal à 60), propreté YB (plus petit ou égal à 2) (référence normative NFP 98129. GNT de type A), compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure de remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20111.

3.3 - Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (Norme NFP 98331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité portées sur la cahier des clauses techniques particulières de la Direction Générale des services Techniques d'Evry-Courcouronnes, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

3.4 - Exécution et contrôle pénétrométrique

Pendant le déroulement du chantier, a posteriori, divers contrôles et vérifications seront pratiqués. Ils devront notamment respecter les exigences de la Ville et les règles de sécurité.

Pour les fouilles ouvertes sous chaussée, l'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur les tranchées de plus de 10m linéaire réalisés au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante selon la norme XP P94063, à raison d'un essai tous les 50 mètres linéaires de tranchées. L'emplacement des points d'essai sera positionné par l'intervenant.

En matière d'assainissement, l'intervenant fera procéder par un organigramme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques définis de la manière suivante :

- Pour les tranchées entre 2 regards distants de moins de 50 mètres : 1 essai
- Pour les branchements : 1 essai sur 5
- Pour les regards de visite : 1 essai sur 3

Les tracés pénétrométriques comportant les courbes de référence et refus seront interprétés par un laboratoire puis communiqués systématiquement au Maire accompagnés des bons de livraison des matériaux de remblai et du plan indiquant l'emplacement coté de chaque essai par rapport à une origine décrite.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenu.

Enfin, et plus généralement, la Ville, gestionnaire de la voie concernée, se réserve le droit de faire procéder à des contrôles, à sa charge, sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

Chapitre 4- Exécution des remblais

4.1 - Réfection définitive des tranchées

Sauf situation particulière, dans le cadre de travaux de réfection de voiries à travers toute la Ville le principe est :

- La réfection définitive immédiate des trottoirs et espaces piétonniers ;
- La réfection définitive immédiate des chaussées et espaces verts ;

Quelle qu'en soient la nature, les réfections sont assurées par l'intervenant et à ses frais dans les conditions définies au présent règlement de voirie.

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs, accotements et promenades.

Il sera donc procédé selon les cas répertoriés ci-après, aux rétablissements des couches de structures de chaussées ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et aux prescriptions techniques des services de la ville d'Evry-Courcouronnes.

D'une manière générale, la réfection définitive sera réalisée par l'intervenant et à ses frais, dès l'achèvement des travaux.

La réfection définitive a pour objet de rendre le domaine public utilisable sans danger dès achèvement du remblai et dans les meilleurs délais possibles. Cette disposition concerne aussi bien les chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pavages... que les ouvrages annexes de la voirie tels que mobilier urbain, tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales sous trottoirs, aqueducs, canalisations ou ouvrages quelconques appartenant aux occupants précédents et ceci aux frais de l'intervenant.

Le revêtement définitif devra former une surface plane et régulière, et se raccorder sans dénivellation aux surfaces adjacentes. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Si la réfection définitive ne répond pas aux prescriptions du présent chapitre ou en cas de défaillance de l'intervenant, elle sera refaite entièrement par le gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant, majorée des frais généraux et des autres préjudices supportées par la Ville.

L'intervenant aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réception des travaux par la ville. L'intervenant demeure responsable en ce qui concerne les vices cachés dus à la construction des réseaux au-delà de la réfection définitive.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien qui plus est si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'interventions d'office des services municipaux, après ou sans (cas d'urgence notamment) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lorsqu'il aura été constaté contradictoirement que la réfection (y compris remblaiement, compactage

de structure) n'a pas été faite dans les règles de l'art, le gestionnaire de voirie ~~sera procéder, aux~~ frais de l'intervenant, à tous travaux qu'il jugera nécessaires, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

L'exécutant devra suppléer à l'insuffisance des matériaux de démontage par des matériaux neufs et de bonne qualité.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'imposer une technique de réfection différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

4.2 - Composition des structures de chaussées en réfection définitive

- *Chaussées et aires de stationnement sous circulation*

Les voies publiques de la ville d'Evry-Courcouronnes sont classées en catégories suivant le plan de hiérarchisation des voies qui distinguent les voies de transit, les voies artérielles (ces deux catégories relèvent du trafic lourd), les voies de distribution (trafic moyen) et les voies de desserte (trafic faible).

D'une façon générale, les couches de roulement des réfections définitives se feront en enrobé à chaud type 0/10 sur une épaisseur de 0,05 mètre (trafic faible et moyen) à 0,07 mètre (trafic lourd) et soigneusement compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Les fouilles ouvertes sous chaussées et aires de stationnement seront obligatoirement remblayées dans la partie inférieure (PIR) du remblai comme dans la partie supérieure (PSR) du remblai par un matériau d'apport type grave non traitée de type GNT 0/20.

L'intervenant conservera l'entretien éventuel de ses travaux pendant un an et devra intervenir sans délai si des affaissements venaient à se produire.

- *Chaussées à revêtements spéciaux, pavées ou dallées*

La réfection définitive de surface se limitera à la mise en place des matériaux d'origine ou identique ;

L'intervenant conservera l'entretien éventuel de ses travaux pendant un an et devra intervenir sans délai si des affaissements venaient à se produire.

- *Trottoirs et accotements sablés*

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant sous le contrôle du gestionnaire de la voirie. Même si la réutilisation des déblais est autorisée, une couche de 0,20 mètre de grave non traitée de type GNT 0/20 sera mise en œuvre en une seule fois et compactée avec une qualité q3 jusqu'au niveau du sol.

L'intervenant conservera l'entretien éventuel de ses travaux pendant un an et devra intervenir sans délai si des affaissements venaient à se produire.

- *Trottoirs et promenades gravillonnés liés à l'émulsion de bitume*

Sous réserve de la réutilisation des déblais autorisé par le gestionnaire de la voirie et dans la partie supérieure du remblai, une couche de 0,15 mètre de grave non traitée de type GNT 0/20 sera mise en œuvre et compactée q3 jusqu'au niveau du sol et au-delà des bords de la fouille si nécessaire.

La réfection définitive du revêtement (bicouches ou tri-couches) sera réalisée immédiatement par

l'intervenant sous le contrôle du gestionnaire de la voirie. Sur les trottoirs de moins de 1,40 mètre de large, la réfection pourra, autant que de besoin, porter sur toute la largeur pour rétablir la qualité du patrimoine.

- *Trottoirs revêtus en béton bitumineux, asphalte, dallés ou pavés*
Sous réserve de la réutilisation des déblais autorisés par le gestionnaire de voirie et dans la partie supérieure du remblai une couche de 0.15 mètre de grave non traitée de type GNT 0/20 sera mise en œuvre et compactée q3. Cette couche sera fermée par un enrobé à chaud type 0/6 sur 3cm d'épaisseur.

Dans les entrées charretières et d'une façon générale, partout où il y a un passage de véhicule possible, la fondation sera portée à 0.25 d'épaisseur.

- *Chaussées ou trottoirs à structures ou revêtements particuliers*
Dans le cas particulier ou la structure ou, le revêtement de chaussées, ou de trottoirs différerait notablement des clauses énoncées dans les articles ci-dessus, la réfection pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.
- *Bordures - Caniveaux - Pavés*
Les bordures et caniveaux seront reposés par l'intervenant à ses frais.
Les éléments détériorés devront être remplacés par l'intervenant à ses frais.

En fonction de la nature des travaux et du lieu d'intervention, ces ouvrages pourront être posés sur une couche de sable dans l'attente de leur reprise définitive.

- *Marquage au sol*
Avant la libération du chantier, l'intervenant devra procéder à la réfection définitive, à l'identique, du marquage au sol à l'aide d'une peinture appropriée. En cas de carence, le service gestionnaire de la voirie fera procéder par une entreprise de son choix, mais aux frais de l'intervenant, à ce marquage définitif.
- *Durée et maintenance de la réfection définitive*
L'intervenant est responsable des travaux de réfection pendant un (1) an, à compter de la réfection définitive.

Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de base existante en bordure de fouilles est susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée, une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

Dans certains cas, des indications complémentaires concernant les emprises pourront également figurer dans les autorisations de voirie et avis techniques. Ces dispositions devront donc être prises en compte et apparaître sur les métrés déclarés par l'intervenant.

Chapitre 5 - Réfection définitive des tranchées

5.1 - Réfection définitive - Généralités

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisation horizontale, ouvrages détériorés... ainsi que des abords et des ouvrages annexes sera exécutée aux frais exclusifs de l'intervenant.

Elle aura pour effet de remettre les lieux en leur état initial et la réfection définitive du corps de chaussée devra correspondre à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée, trafic lourd,

trafic moyen, trafic faible.

Cette réfection définitive dégagera l'intervenant de son obligation d'entretien mais non de sa responsabilité au cas où des malfaçons dans le remblayage, le compactage ou le corps de chaussée apparaîtraient ultérieurement. Il sera également responsable des dégâts qu'il aurait pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés pendant la période d'une année à compter de la réception de l'ouvrage. La réfection en serait alors effectuée à nouveau à la diligence des services municipaux après constat contradictoire et aux frais de l'intervenant. En cas de contestation, des sondages préalables seront exécutés aux frais de celui dont les torts auront été constatés.

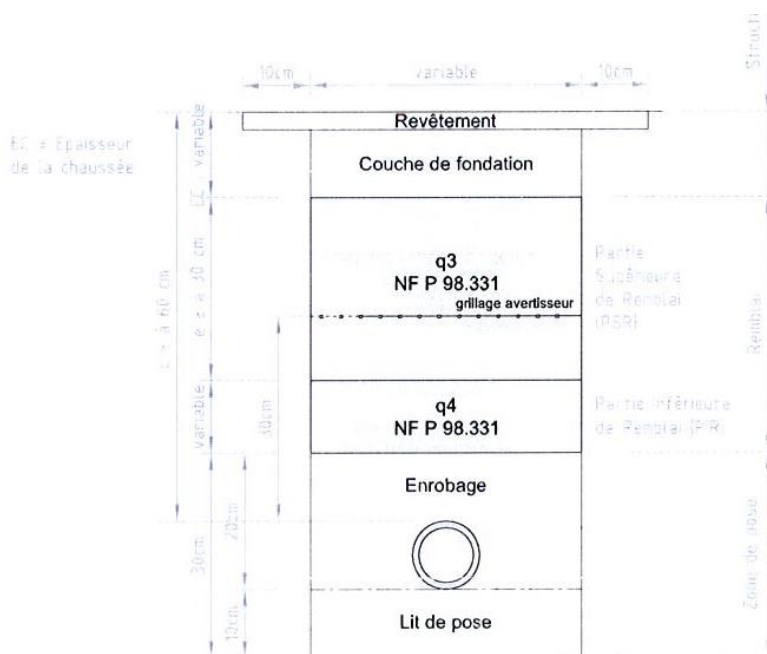
D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage annexe de voirie (gargouille, mobilier...) sera exécutée à l'identique.

Chapitre 6 - Tranchées sous accotement

6.1 - Accotement non circulé ne supportant pas de charges lourdes

- Objectifs de densification

La partie supérieure de remblai (PSR) est réalisée avec un objectif de densification q3 sur une épaisseur équivalente à celle de la chaussée (EC) mais toujours avec un minimum de 0.30 mètre.

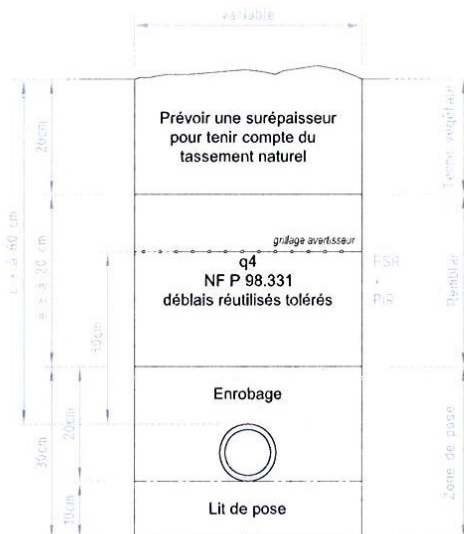


- Matériaux utilisés pour la réfection définitive

Ils sont du même type que ceux utilisés pour les tranchées sous trottoirs.

6.2 - Tranchées sous espaces verts

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai. La terre végétale est mise en œuvre sur une épaisseur de 0.20 mètre.



6.3 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et à une repose selon les règles de l'art de ces éléments. La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

Chapitre 7-Dispositions particulières aux plantations et espaces verts

7.1 - Prescriptions générales (conforme à la norme NF P98-332)

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

Lors de l'exécution des chantiers sur le domaine public communal, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans les articles ci-après.

Les mutilations ou suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évolution de la valeur des arbres d'ornement de la Ville d'Evry-Courcouronnes (marché d'entretien des espaces verts).

7.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les services de la ville.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Remarque : Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

7.3 - Exécution des tranchées (conforme à la norme NF P 98-332)

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services de la ville sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 mètre des arbres, devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

7.3 - Remblaiement

Sous espaces verts, après la mise en place de la zone de pose en sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 0,30 mètre sous les gazons, moins 0,60 mètre sous les zones arbustives et moins un (1) mètre au droit des arbres.

Dans le cas où des travaux de remblaiement ou autres n'auraient pas été exécutés dans les règles de l'art, la Ville mettra en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ses prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fera exécuter les travaux d'office au frais de l'intervenant.

Toutefois, il n'y aura pas de mise en demeure lorsque l'exécution des travaux présentera un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

7.4 - Réfection

Sous espaces verts, l'exécutant sera tenu à une réfection définitive des lieux.

La réfection définitive, y compris la replantation éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée par une entreprise agréée par les services de la ville et aux frais de l'intervenant.

Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées et/ou endommagées.

Les services de la ville se réservent le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable.

7.5 - Barème d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres de la Ville d'Evry-Courcouronnes font fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissement, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

La Ville d'Evry-Courcouronnes ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

- *Estimation de la valeur de l'arbre*

L'estimation de la valeur de l'arbre sera fixée par arrêté municipal qui sera annexé au présent règlement de voirie. Cette valeur est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice suivant les espèces ou variétés

Cet indice est basé sur les prix unitaires de fourniture des arbres selon la consultation lancée par la Ville de Courcouronnes. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent...), sa santé, sa vigueur.

c) Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouvera perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable. L'indice est fixé par un arrêté municipal.

d) Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes en massifs ou en haies, etc.

D'une manière générale, aucun passage de réseau ne pourra se faire dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Aucun réseau ne pourra également passer dans la couche de terre végétale des espaces verts et en tout cas à moins de 0,80 m de la surface du sol.

- **Dérogations**

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord exprès des services de la ville, les réseaux pourront être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement, et ceci dans le respect des contraintes d'exécution qui seront examinées au cas par cas.

De façon analogue, il sera envisagé de planter à proximité de réseaux existants selon les conditions définies par la Ville, selon les éventuels protocoles qu'elle pourrait signer, et dans le respect des contraintes de chaque occupant du sous-sol.

Une coordination préalable définira les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassément à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concerneront entre autres le terrassément hydraulique éventuel et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de fil plastique, etc., pour éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

Le remblaiement aux abords des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux, se fera en terre végétale et ceci sur 1m de part et d'autre du tronc et en tout cas dans toute la fosse de plantation.

7.6 - Protection des plantations

- En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc d'outils ou d'engins mécaniques par un corset en planches jointives non solidaires du tronc, jusqu'à deux (2) mètres de hauteur minimum ou tout autre dispositif agréé par la Ville. Ce corset devra être écarté de la génératrice du tronc.
- L'intérieur de l'enceinte sera toujours en état de propreté et sera soustrait à pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
- En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés, au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.
- Les racines d'arbres ne pourront être coupées qu'après accord d'un représentant de la Direction des Espaces Publics et en la présence de l'un de ses représentants.
- En tout état de cause, il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 0,08 mètre. En cas de coupure accidentelle, la Direction des Espaces Publics devra être avertie dans les moindres délais.
- D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, un goudron végétal cicatrisant devra être passé sur les plaies, sous le contrôle de la Direction des Espaces Publics.
- Sous les réserves du paragraphe a ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.
- Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne pourront être ni déplacés, ni modifiés, sans autorisation spéciale de la Direction des Espaces Publics. En cas d'enlèvement provisoire, ils devront être rétablis en l'état primitif par une entreprise agréée par la Direction des Espaces Publics et sous son contrôle, ou par les Services Techniques Municipaux eux-mêmes.
- Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

7.7 - Estimation des travaux annexes au remplacement

A la valeur seule de l'arbre, il y a lieu d'ajouter les frais liés aux travaux de remplacement (abattage, essouchage, plantation, tuteurs...). Ces frais seront estimés forfaitairement à 50% de la valeur de l'arbre calculée en paragraphe A. Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

7.8 - Estimation des dégâts causés aux arbres et n'entraînant pas la perte totale de l'arbre Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

a) Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne tenir compte que de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement voire pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuant la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume

avant la mutilation, établir une proportion comme décrit au paragraphe C.

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

c) Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera prouvé on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35% de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe A.

d) Racines

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Il existe en effet un équilibre entre la couronne et le système racinaire.

Pour estimer les dégâts subis par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion des racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramené à la fosse de plantation, lui-même équivalant à celui de la couronne.

La surface prise en compte est :

e) Celle de la surface de la fosse de plantation pour les arbres dits d'alignement.

f) L'emprise au sol de la couronne ou de la partie aérienne pour tous les autres arbres ou arbustes hors emprise de voirie.

On procédera donc comme indiqué au paragraphe C. Cependant, les dégâts étant plus dommageables au débourrement (fin d'hiver, printemps), il y a lieu d'appliquer un coefficient aggravant.

Titre 6 – Dispositions financières

- *Recouvrement des frais*

Le permissionnaire devra s'acquitter :

- Des frais de préjudices causés à la Ville, majorés des frais généraux
- Des dommages causés aux plantations ou aux divers ouvrages municipaux à l'occasion de l'intervention sur le domaine public ;

Les dépenses seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette.

- *Prix de base*

Les prix de base des travaux et prestations dus par l'intervenant pour la remise en état des tranchées correspondent aux frais réellement engagés par la Ville concernant les travaux de voirie et d'espaces verts quelle que soit la nature de ces travaux.

Dans tous les cas, ces prix de base supposent la bonne exécution par l'intervenant de la réfection définitive.

- *Frais généraux*

La Ville d'Evry-Courcouronnes assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives des tranchées, elle affectera au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Cette majoration est fixée par arrêté pris par le Conseil Municipal qui sera annexé au présent règlement de voirie

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection des tranchées et sur la réparation des dommages causés aux plantations et aux divers ouvrages ou équipements des voies publiques et de leurs dépendances.

- *Travaux avec des entreprises non titulaires des marchés de voirie*

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réfection par des entreprises autres que les titulaires des marchés, soit en raison de l'urgence, soit en raison de techniques particulières (dallage sur résine par exemple), soit pour toute autre raison, après concertation avec l'intervenant.

Dans ce cas, les frais réels seront facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux. Il en sera de même des travaux exécutés en régie par le personnel municipal.

- *Interventions d'office*

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux prescriptions édictées, la Ville pourra intervenir pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés.

En cas d'urgence, la Ville intervient d'office sans mise en demeure préalable, en vertu des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de sécurité publique. Ces travaux seront facturés à l'intervenant dans les conditions fixées dans le présent règlement de voirie.

Titre 7 – Modalités d'exécution du règlement de voirie

Chapitre 1– Obligation de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Chapitre 2– Inobservation et infractions au règlement de voirie

En cas de non-respect des règles dans le règlement, la ville de d'Evry-Courcouronnes notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances. La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre la responsabilité de la Ville jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception de l'avis de fermeture, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la ville fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés d'entretien des voies communales, majoré des frais généraux.

Le recouvrement des sommes dues sera effectué par la Trésorerie Générale. En outre, l'intervenant est responsable des travaux et des dégâts entraînés par ses travaux, il devra réparation des malfaçons et dégâts créés à autrui dans la cadre de la réparation sans faute des travaux publics.

Chapitre 3– Responsabilités de l'intervenant

3.1 - Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

Chapitre 4– Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Chapitre 5– Entrée en vigueur

Après approbation par le conseil municipal, les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la date indiquée sur l'arrêté municipal afférent.

Chapitre 6– Abrogation des précédents règlements de voirie

L'arrêté municipal du 13 décembre 2012 après avis de la commission en date du 15 novembre 2012 portant règlement de voirie de la Ville de Courcouronnes est abrogé par l'arrêté municipal afférent à l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'arrêté municipal de la séance du 23 juin 2011 portant règlement de voirie de la Ville d'Evry est abrogé par l'arrêté municipal afférent à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 7– Droit de l'Administration

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou des administrations d'Etat ou du Département.

Chapitre 8– Exécution du règlement

Les Agents de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Titre 8 – Glossaire

Affectataires : personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie, la Commune en l'occurrence. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où la Commune met à disposition ce domaine.

Chemins ruraux : Aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil Départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Aménageur : Intervenant dont la pour mission principale est de conduire, notamment sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes, toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de ce territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

Auvent : Toiture en surplomb formant un abri

Concessionnaires : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui obtient de la Commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et puis d'en assurer l'exploitation.

Coordination des travaux : En application des articles L. 141-10, R. 141-12 et R. 115-1 et s. du code de la voirie routière, le Maire a la possibilité de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur les voies publiques situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. Ces dispositions font l'objet d'un arrêté spécifique.

Déléataires de service public : intervenant qui peut occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ou propriétaire ne puisse s'y opposer.

Enseigne : est définie par la loi du 29 décembre 1979 comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce* ». L'enseigne est un élément de publicité extérieure. L'enseigne comporte donc généralement le nom commercial ou la dénomination sociale de l'entreprise commerciale concernée. L'enseigne en tant qu'élément physique de publicité extérieure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. La

règlementation relative aux enseignes a été révisée par le décret le 30 janvier 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012, dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Il précise que la surface des enseignes ne peut pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m² et 25% si celle-ci est inférieure à 50 m². Il stipule également que les éclairages et enseignes doivent être éteints entre 1h et 6h du matin dans les villes de moins de 800 000 habitants. L'enseigne se distingue de la pré-enseigne.

Etablissement Recevant du public Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité exigibles) en fonction des risques auxquels sont exposés les usagers.

Exécutant : Entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

Intervenant : Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie. Celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

Marquise : Auvent vitré ou en matériau transparent

Occupants de Droit : Il s'agit de la Commune pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physique ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. Excepté Engie, GrDF qui bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906 – art 10 et L113-5 du code de la voirie routière) sans aucune redevance, après obtention d'une permission de voirie de la Ville d'Evry-Courcouronnes, gestionnaire du réseau routier, tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupation aérienne de la voie : La pose de réseaux aériens n'est pas autorisée. Dans le cas où des contraintes techniques majeures imposeraient l'installation provisoire de réseaux aériens, l'implantation de ces derniers devront obtenir la validation de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

Occupation du sur-sol comprend principalement :

- Les *saillies fixes* faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux...
- Les *saillies des objets* ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes...
- Les *ouvrages et bâtiments* franchissant la voie publique, tels que ponts, passerelles et câbles.

Occupation du sol comprend la chaussée, le trottoir et les accotements. Quelle soit pérenne ou provisoire, l'occupation du sol doit être amovible, mobile et non fixé au sol.

Occupation du sous-sol peuvent être :

- *Temporaires* (ouvertures de tranchées, étaievements...)
- *De longue durée* (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels...).

Permis de stationnement ou de dépôt : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol le domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets diverse non fixés ou scellés dans le sol et ne nécessitant pas de travaux au sol.

Permissionnaires : Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, sont de deux types :

- Les *permis de stationnement* ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent des installations non fixées ou scellées dans le sol ;
- Les *permissions de voirie d'occupation* qui comportent emprise du sol et du sous-sol au moyen d'ouvrages ancrés modifiant l'assiette de la voie publique.

Pré-enseigne est définie par le Code de L'environnement comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* » La pré-enseigne se distingue de l'enseigne car cette dernière est située et fixée directement sur le bâtiment concerné. La pré-enseigne est normalement interdite, mais il existe certains cas dérogatoires. Les pré-enseignes sont autorisées par dérogation dans les dispositions prévues par la charte des Terrasses et Etalages annexée au présent règlement de voirie.

Publicité : Toute inscription, forme ou image, destiné à informer le public ou à attirer son attention, les dispositions dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilée à des publicités

Services publics : les services municipaux, les affectataires des voies, les concessionnaires, les occupants de droit

Store banne : Elément mobile et repliable en toile, fixé en façade en protection solaire des ouvertures de commerces.

Terrasse : Occupation du domaine public ouvert au public sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols et éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Terrasse fermée est entièrement close est une occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable, facilement et rapidement l'ensemble du dispositif.

Terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Terrasse ouverte sans structure est une terrasse qui dispose uniquement de tables et de chaises, sans adjonction de plancher.

Terrasse ouverte avec structures est une terrasse qui dispose d'un plancher de structure démontable, sans scellement au sol, dont la hauteur n'excède pas 10 cm muni de barrières de protection périphériques.

Travaux : La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable diffèrent dans le cas de travaux imprévisibles ou urgents.

Viabilité est définie comme suit :

- Bon état d'une route, permettant d'y circuler ;

- Ensemble des travaux d'aménagement d'intérêt général à exécuter pour rendre un terrain habitable ou constructible (revêtement routier, réseaux d'assainissement, adduction d'eau, gaz, électricité, téléphone, etc...) avant toute opération immobilière

Voie piétonne est une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée...) qui par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules de toutes sortes sont strictement réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoir est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles sont appelées « secteur » ou « plateau piétonnier ».

Voie publique : Le code de la voirie routière regroupe toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile. Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en revendication. Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'État, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Voirie communale : Aux termes de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière : « *Les voies qui font partie du domaine public routier communale sont dénommées voies communales. Le caractère de route express peut leur être conféré* ». Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Le domaine public routier est non seulement constitué des voies communales mais également de leurs dépendances telles que les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement (...) présumés appartenir à la Commune à défaut de preuve contraire.

Voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des promoteurs, syndicats de copropriétaires ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public. La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont alors des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées. Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction. Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu. Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public. Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

